

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 27 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 546).
MM. Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, le président.
2. — Excuse (p. 546).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 546).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 547).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 547).
6. — Questions orales (p. 547).
Préparation militaire des étudiants français domiciliés au Maroc :
Question de M. Louis Gros. — MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Louis Gros.
Recensement dans les départements d'outre-mer :
Question de M. Lucien Bernier. — MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Lucien Bernier.
Saisies réitérées de l'hebdomadaire Esprit public :
Question de M. Jacques de Maupeou. — MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Jacques de Maupeou, le président.
Internés du camp de Thol :
Questions de M. Bernard Lafay et de M. René Dubois. — MM. le ministre de l'intérieur, Bernard Lafay, René Dubois.

- Situation des agents des chambres de métiers :*
Question de M. Charles Naveau. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; Charles Naveau.
Eventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué :
Question de M. Pierre Garet. — MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Garet.
Allocations supplémentaires du fonds de solidarité :
Question de M. Maurice Charpentier. — MM. Paul Bacon, ministre du travail ; Maurice Charpentier.
7. — Communication de M. le président (p. 556).
MM. le président, Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, Louis Namy, René Dubois, Edgard Pisani, Guy de La Vasselais, Jean Deguise, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Louis Courroy.
 8. — Organisation des corps d'officiers de l'armée de mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 558).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées ; le président.
Renvoi au conseil constitutionnel.
Renvoi de la suite de la discussion.
 9. — Recrutement de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 561).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption de l'article unique et du projet.

10. — Promotion à titre exceptionnel des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. — Adoption d'un projet de loi (p. 562).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Edgard Pisani, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
11. — Convention entre la France et l'Allemagne fédérale sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 562).
Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
12. — Convention entre la France et l'Autriche sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 563).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 563).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 juin 1961 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, avant que le Sénat n'adopte le procès-verbal de la dernière séance, je voudrais présenter une observation.

Lorsque la conférence des présidents s'est réunie jeudi, à quatorze heures trente, personne n'avait connaissance de l'intention du Gouvernement de faire une déclaration devant l'Assemblée nationale et, je suppose, devant le Sénat. Or il se trouve que cette déclaration doit être faite demain mercredi, jour pour lequel le Sénat, dans l'ignorance de cette intention du Gouvernement, n'a pas prévu de séance.

Il m'apparaît que le Parlement comprenant deux Assemblées ayant des droits identiques, il serait anormal que les sénateurs n'entendent pas la déclaration du Gouvernement sur un sujet à l'heure actuelle brûlant.

Je sais bien que certains journalistes, parlant de notre Assemblée, ont employé des termes que je me permettrai simplement de mépriser. Seulement nous devons, les uns et les autres, essayer de maintenir au Sénat les droits qu'il possède et le rôle qu'il doit jouer.

M. Georges Guille. Très bien !

M. Antoine Courrière. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous demande s'il n'est pas possible au Sénat de décider de tenir une séance demain, à quinze heures, pour entendre la déclaration que le Gouvernement pourrait être amené à lui faire. (*Applaudissements.*)

M. Jacques de Maupeou. Très bien !

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce toujours sur le procès-verbal que vous voulez intervenir ? (*Sourires.*)

La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, le groupe de la gauche démocratique souhaite très vivement — vous l'avez compris — que l'équilibre soit maintenu entre les deux assemblées du Parlement.

C'est la raison pour laquelle, mes amis et moi, sommes décidés à vous demander qu'une séance ait lieu demain, au début de

l'après-midi, séance qui durera le temps qu'il faudra et qui nous permettra, puisque le Parlement se compose de deux assemblées, dont la nôtre, d'entendre la déclaration du Gouvernement dont personne ne comprendrait qu'elle soit faite devant la seule Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais m'efforcer de répondre à la question posée.

J'ignore totalement si le Gouvernement fait ou ne fait pas demain une déclaration devant une assemblée quelconque du Parlement. Je n'ai personnellement pas d'autre indication que ce qui ressort de ce que j'ai pu lire dans la presse.

Maintenant, si vous le voulez bien, à la fin de la séance, j'interrogerai les sénateurs pour savoir s'ils entendent siéger demain et avec quel ordre du jour.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, ne pourrait-on décider dès à présent si cette séance aura lieu ?

M. le président. Il se peut que des affaires inscrites à l'ordre du jour ne soient pas appelées aujourd'hui. Ce n'est donc qu'en fin de séance que l'on pourrait prendre une décision sur l'ordre du jour...

M. Pierre de La Gontrie. Bien entendu, monsieur le président, le Sénat vous fait confiance, comme d'habitude.

M. le président. ... Il se peut aussi que d'ici là je reçoive une information. Tout arrive ! A ce moment-là, je la porterai à votre connaissance. (*Marques d'approbation.*)

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente séance ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Pierre de Chevigny s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 145, 173, 181 et 187).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 280, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 282, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 284, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 285, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Ribeyre une proposition de loi tendant à permettre l'établissement, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de sa mise en valeur, d'un programme prioritaire d'investissements en faveur des régions françaises sous-équipées pour y développer l'emploi et faciliter leur industrialisation et l'éventuelle réintégration de Français d'Algérie dans la communauté nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 286, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Roy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. [N° 167 (1960-1961).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

PRÉPARATION MILITAIRE DES ÉTUDIANTS FRANÇAIS DOMICILIÉS AU MAROC

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des armées la situation particulière des jeunes étudiants français domiciliés au Maroc, susceptibles de bénéficier d'un sursis, et qui sont, depuis 1960, dans l'impossibilité de suivre les cours de préparation militaire.

Il lui demande :

1° Si, malgré cette impossibilité, ces étudiants bénéficieront, dans les mêmes conditions que les étudiants en France, des lois et règlements en matière de sursis d'incorporation ;

2° De lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions spéciales permettant à ces jeunes de faire une préparation militaire. (N° 312.)

La parole est à M. Lecourt, ministre d'Etat, en remplacement de M. le ministre des armées.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, remplaçant M. Messmer, ministre des armées. Je demande tout d'abord au Sénat d'excuser mon collègue, M. Messmer, qui a été contraint de se rendre à l'Assemblée nationale pour participer à un débat qui l'y attend maintenant. Il m'a prié de donner connaissance à votre assemblée de la réponse qu'il entendait faire à la question orale de M. Gros.

En raison de l'évolution de la situation politique et militaire au Maroc, toute activité de préparation militaire élémentaire a cessé sur ce territoire à partir de 1960.

Cette situation ne pose aucun problème particulier à l'égard des candidats au sursis. Ceux-ci sont considérés comme résidant à l'étranger et sont, à ce titre, dispensés de produire une attesta-

tion d'appartenance à une association agréée pour la préparation militaire élémentaire.

Les jeunes gens auxquels s'intéresse M. le sénateur Gros entrent donc dans le champ d'application des dispositions de l'article 26 du décret du 31 janvier 1961, qui leur permet d'obtenir le bénéfice du sursis dans les conditions suivantes.

Les élèves poursuivant des études dans des établissements dispensant un cycle français d'études peuvent obtenir un sursis d'incorporation dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables en France pour le cycle d'études considéré.

Les élèves préparant le concours d'entrée aux écoles étrangères énumérées dans la liste A ou suivant leurs cours sont soumis au même régime que s'ils préparaient le concours d'entrée ou suivaient les cours d'une école française figurant sur cette liste.

Les élèves titulaires d'une bourse d'études pour l'étranger ainsi que ceux qui ont été désignés par l'office national des universités comme assistants ou lecteurs à l'étranger, peuvent solliciter un sursis d'incorporation dans la limite d'âge de vingt-cinq ans.

Les autres élèves peuvent, sur présentation d'un certificat de scolarité portant avis du consul de leur résidence, solliciter un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont vingt-trois ans.

Dans les circonstances actuelles, conclut mon collègue, je n'envisage pas de modifier les errements en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse qui donne aux jeunes Français et à leurs familles un certain nombre de renseignements qu'ils n'avaient jamais pu obtenir.

Je demande simplement à M. le ministre des armées de bien vouloir obtenir de ses services que ces instructions précises et nettes soient transmises sur place à l'ambassade de France au Maroc et aux consulats et, d'une manière particulière, que les renseignements puissent être fournis normalement et en temps voulu par les établissements de la mission culturelle de France au Maroc.

En effet, l'émotion que j'ai entendu traduire dans ma question résulte de l'impossibilité d'obtenir depuis des mois la moindre précision sur ce problème et de l'ignorance des jeunes gens et de leurs familles quant à leur situation à la veille de partir pour la France à la fin d'une année scolaire.

Je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

RECENSEMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, qui doit répondre à une question de M. Lucien Bernier (n° 306), inscrite à l'ordre du jour sous le n° 6, demande que cette question soit appelée la deuxième, aussitôt après la question de M. Louis Gros à M. le ministre des armées, afin de lui permettre de se rendre ensuite à l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne donc lecture de cette question.

M. Lucien Bernier rappelle à M. le Premier ministre qu'un décret du 18 avril 1961, publié au *Journal officiel* de la République française du 9 mai 1961, a fixé la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le prochain recensement général de la population ;

Qu'une disposition particulière à l'égard des départements d'outre-mer y a été insérée prévoyant que le recensement y sera effectué par les préfets au lieu des maires comme en métropole.

Il lui demande :

1° Quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination entre maires de la métropole et maires des départements d'outre-mer ;

2° Si cette disposition particulière a été introduite après avoir été soumise à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements en application de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatifs à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

3° Si, dans la négative, il compte rapporter dans l'immédiat la mesure discriminatoire prise à l'encontre des maires des départements d'outre-mer. (N° 306.)

La parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je réponds volontiers à M. Bernier que l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques avait, en effet, pouvoir d'effectuer un recensement général de la population, au cours de l'année 1962, pour la métropole et dans le courant de l'année 1963, dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, devant les inconvénients, pour les budgets des collectivités locales des départements d'outre-mer, d'un recensement effectué en 1963, le ministère, en accord avec les autorités locales, a proposé à l'institut national de la statistique d'avancer ce recensement au deuxième semestre de 1961, les crédits nécessaires étant dégagés sur le fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer sous forme d'avances remboursables.

Le comité restreint du F. I. D. O. M., dans ses séances du 22 décembre 1960 et du 28 avril 1961, a autorisé la caisse centrale à consentir, sur la dotation de l'Etat à cet organisme une avance remboursable de 60 millions d'anciens francs destinée à couvrir les dépenses correspondant au recensement de la population des départements d'outre-mer.

Il a donc été possible d'insérer, dans l'article premier du décret du 18 avril 1961 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, un alinéa prévoyant le recensement dans les départements d'outre-mer, au cours du deuxième semestre 1961.

L'article premier de ce décret est ainsi rédigé :

« Il sera procédé dans la métropole, entre le 7 mars et le 8 avril 1962, au recensement général de la population par les soins des maires.

« Dans les départements d'outre-mer, ce recensement sera effectué, au cours du deuxième semestre de 1961, par les préfets, dans le cadre des instructions ministérielles qui en fixeront la date et les modalités.

« Le recensement sera préparé par l'institut national de la statistique et des études économiques et exécuté sous son contrôle. »

Cet article ne fait que reprendre la rédaction du décret du 15 mars 1954 qui stipulait :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans la métropole, entre le 10 mai et le 30 mai 1954, au dénombrement de la population par les soins des maires.

« Dans les départements d'outre-mer, ce dénombrement sera effectué par les préfets, dans le cadre des instructions ministérielles qui en fixeront la date et les modalités. »

Ainsi s'agissant, non de toucher à la législation ou à l'organisation administrative permanente des départements d'outre-mer, mais simplement des modalités d'exécution d'une mesure bien délimitée dans le temps, à savoir un recensement de population, il n'a pas paru que ce décret entrât dans le cadre de l'article 1^{er} du décret du 26 avril 1960.

Les modalités retenues pour ce recensement, dans des projets de circulaires qui doivent être adressées aux préfets et aux maires, répondent d'ailleurs au vœu exprimé par M. Bernier. Ce sont les suivantes : « Les opérations se dérouleront selon deux phases successives :

« 1° Un recensement exhaustif des constructions, des logements d'habitation et des personnes qui y sont domiciliées, des ménages collectifs et des établissements de population... Ce sont les maires qui auront la responsabilité de la bonne exécution de ce recensement dans leur commune ;

« 2° Une enquête par sondages portant sur le dixième de la population recensée de chaque commune, enquête qui sera entièrement effectuée par un représentant de l'I. N. S. E. E. et des enquêteurs.

La circulaire adressée aux maires précise en outre que les agents recenseurs sont choisis par le maire. Ils sont nommés par lui sur proposition du représentant de l'institut national de la statistique, à l'issue d'une séance d'instruction. Ils relèvent directement de l'autorité du maire.

M. le président. La parole est à M. Lucien Bernier.

M. Lucien Bernier. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre d'Etat des explications qu'il a bien voulu me donner à l'occasion de la question que je lui ai posée.

Le dernier recensement général de la population dans les départements d'outre-mer avait été opéré — M. le ministre vient de le rappeler — en vertu du décret du 15 mars 1954 dont le décret actuel reprend l'article 1^{er}. Mais M. le ministre d'Etat sait très bien que le dernier recensement général de 1954 dans les départements d'outre-mer avait été extrêmement critiqué, parce que les dispositions de ce décret avaient été interprétées de telle manière que le recensement avait été opéré par la gendarmerie, les maires étant complètement exclus de l'opération.

Je sais bien que vous venez de dire que les circulaires d'application vont redonner aux maires la part prépondérante qui leur revient dans une opération de recensement général. Mais j'aurais préféré, puisque les termes des circulaires reprennent l'esprit de la loi, que vous le disiez dans le décret.

En effet, si en 1954 le décret est intervenu et a prévu des dispositions particulières pour les départements d'outre-mer, il ne faut pas perdre de vue que, depuis, il y a eu un changement dans la législation de ces départements. Ce changement résulte de l'existence de l'article 73 de la Constitution et également du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements d'outre-mer.

Je ne critique pas le Gouvernement d'avoir voulu rapprocher la date où pouvait s'opérer le recensement dans les départements d'outre-mer. Je ne le critiquerai même pas s'il entendait prévoir des mesures particulières pour opérer le recensement général des populations dans les départements d'outre-mer, mais faudrait-il au moins, s'agissant d'une adaptation à un décret que l'on a pris pour la métropole, que cette adaptation soit sollicitée par les conseils généraux intéressés ou leur soit soumise en vertu de l'article 73 de la Constitution et du décret du 26 avril.

Je reconnais qu'en définitive la réponse que vous me donnez aboutit à me donner satisfaction dans les faits ; mais je souhaite qu'à l'avenir il n'y ait plus violation des principes qui nous régissent à l'heure actuelle, que le statut de base des départements d'outre-mer resté le décret du 26 avril 1960 et que ce décret soit observé en toutes circonstances. Nous sommes prêts à étudier toutes les modalités d'adaptation qui sont nécessaires pour les départements d'outre-mer, mais nous ne voulons pas que ces adaptations nous soient purement et simplement imposées à partir d'un texte qui est pris par certains bureaux ministériels de la métropole.

Par conséquent, en fait, nous arrivons à un accord total, puisque vous venez de dire que, comme en métropole, en définitive, l'opération de recensement sera faite par les maires et que les agents seront placés sous la responsabilité des maires. Nous arrivons ainsi exactement au même point qu'en métropole. Si j'ai posé cette question, c'est parce qu'il y avait une violation du statut juridique des départements d'outre-mer que je ne pouvais pas laisser passer.

Je sais bien que maintenant vous rattrapez cette violation juridique par une circulaire d'application. Eh bien ! j'aurais préféré que ce ne soit pas une circulaire d'application qui rattrape la violation d'un texte, mais que le texte lui-même soit conforme au statut des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

SAISIES RÉITÉRÉES DE L'HEBDOMADAIRE « ESPRIT PUBLIC »

M. le président. M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont motivé les saisies réitérées de l'hebdomadaire *L'Esprit public*, notamment celle du numéro en date du 5 mai 1961, exclusivement composé de citations, pour la plupart d'auteurs classiques.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a procédé à la saisie de l'hebdomadaire *Esprit public*, une première fois le 17 mars 1961, par application de l'article 30 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de ses articles ; la deuxième fois, le 7 avril dernier, également en application de l'article 30 code de procédure pénale, pour un article qui était de nature à nuire au moral de l'armée.

A la suite de chacune de ces saisies, une information a été ouverte du chef de provocation publique de militaires à la désobéissance et complicité.

L'Esprit public a été saisi une troisième fois, le 4 mai 1961, pour l'ensemble de ses articles, en vertu du décret du 22 avril 1961 relatif à l'application de l'état d'urgence.

Les articles composant le dernier numéro saisi étaient effectivement des citations d'auteurs pour la plupart classiques, mais ces citations avaient été choisies de telle sorte qu'elles constituaient à coup sûr une apologie et un encouragement à la subversion. Cette apologie ne pouvait être tolérée, alors que les entreprises factieuses, au lendemain du mouvement insurrectionnel d'Alger, continuaient à menacer les institutions et exigeaient une vigilance particulière pour la défense de la République.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Monsieur le ministre de l'intérieur, ce n'est pas sans étonnement que je viens de vous entendre invoquer pour l'interdiction de *L'Esprit Public*, au moins du dernier numéro — et c'est surtout de ce cas que traitait ma question — l'apologie de la subversion. Mes chers collègues, je vais vous en faire juges : voici le numéro en question.

Je tiens à dire ici — ce que je n'ai pas dit dans ma question pour ne pas en allonger la rédaction — que ce journal a été bloqué dès son premier numéro — et, monsieur le ministre, vous le savez bien — à son arrivée en Algérie et n'a jamais pu y être vendu. Cela dure depuis son premier numéro et il en est à son vingtième, qui vient d'être saisi sans qu'aucune notification ait jamais été faite et sans qu'aucun motif ait été invoqué ou du moins porté à sa connaissance.

Il s'agit d'un journal qui est fait par une équipe de sept hommes pour lesquels j'ai personnellement une grande admiration et dont la plupart sont des universitaires, des universitaires courageux.

Je voudrais bien savoir ce que vous avez voulu censurer dans ce journal ? Est-ce le dessin de Daumier représentant la France ligotée entre deux canons, dont l'un porte la date du coup d'Etat de 1851 et l'autre la date de Sedan d'où découla, nous le savons, la perte d'une province française ?

A moins que ce ne soit cette reproduction prise dans un hebdomadaire qui, d'habitude, ne s'occupe pas de politique, et qui, cependant, un jour, a cru bon de faire une grande déclaration. Il disait à ses lecteurs : « Le devoir de toute la France est de suivre le président de Gaulle et son Gouvernement ». Mais, pour rester fidèle à sa note et à ses arguments habituels, il appuyait cette affirmation sur la reproduction des copieuses poitrines de Mme Jayne Mansfield et de Mme Brigitte Bardot. (*Sourires.*)

Ou bien, est-ce d'autres textes, et je voudrais bien savoir, monsieur le ministre, quelle voix vous avez voulu étouffer ?

Est-ce la voix d'Henri IV lorsqu'il dit : « Mes paroles ne sont pas de deux couleurs ; ce que j'ai à la bouche, je l'ai au cœur » ?

Est-ce la voix de Louis XIV quand il dit : « Je n'ai jamais pensé qu'il fallait tenir pour une bonne maxime celle qui met le principal art de régner à jeter la division et le désordre partout » ?

Est-ce la voix de Louis XVIII quand il dit : « Quand le faible trompe il est en quelque sorte excusable, mais quand c'est un puissant, on ne sait ce qui doit l'emporter de l'horreur ou du mépris » ?

Est-ce la voix de Gambetta au procès de Delescluze quand il disait : « Peut-il exister un moment où la raison d'Etat autorise, sous prétexte de salut public, à violer la loi, à renverser la Constitution, à traiter en criminels ceux qui défendent la loi au péril de leur vie », ou encore quand il disait à la tribune, en parlant de ce culte passionné qu'ont certains hommes pour l'armée : « Ce n'est pas l'esprit belliqueux qui l'anime, c'est la nécessité, quand on a vu la France tomber si bas, de la relever. Si nos cœurs battent, c'est pour que ce qui reste de la France reste entier et que nous puissions compter sur l'avenir pour savoir s'il y a une justice immanente dans les choses qui vient à son jour et à son heure » ?

Il est vrai qu'en plus de ces textes, il y avait des citations de Péguy, de Saint-Exupéry. Je ne veux pas vous les lire, bien sûr. Mais il est vrai aussi qu'en plus de ces textes il y avait un éditorial. Comme je ne peux pas croire, malgré ce qu'a dit M. le ministre, qu'il ait voulu censurer des textes de grands auteurs français, c'est sans doute l'éditorial qu'on a visé. Mes chers collègues, je vais vous en lire l'essentiel. Cet éditorial disait :

« Aucun mot officiellement autorisé ne pourrait être à la mesure de notre douleur, de notre angoisse, de notre déchirement. Nos lecteurs entendront donc d'autres voix que celles de nos collaborateurs habituels et ce seront celles, plus fortes,

plus denses, plus émouvantes que ne pouvaient l'être les nôtres, de Péguy et de Bernanos, de Montesquieu et d'Henri IV.

« Nous nous contenterons ici d'affirmer une nouvelle fois notre résolution. nous continuerons à lutter pour le maintien des départements algériens dans la République française, seule condition de l'établissement d'une paix fraternelle, seule sauvegarde de la dignité de dix millions de nos concitoyens. Nous continuerons à lutter contre l'extension d'une tyrannie liquidatrice sacrifiant à la poursuite de chimères abstraites, les droits et les libertés hérités de plusieurs siècles de civilisation. Nous continuerons à lutter contre la menace totalitaire qui pèse sur le monde occidental, menace de plus en plus précise, de plus en plus présente au sein même de la collectivité nationale. Aucun de ces objectifs n'est contraire à la loi. Aucun n'est contraire aux dispositions de la Constitution. »

Ce ne sont pas des enfants de chœur qui rédigent ce journal et cependant, ils se trompaient ; ils développaient là des objectifs contraires à la loi. Et c'est parce que le Gouvernement ne voulait pas les laisser les exprimer qu'il a tenté d'étouffer la voix de ceux qui ne partageaient pas ses vues. Cela, monsieur le ministre, ne peut dans votre esprit porter qu'un nom : le délit d'opinion. Alors, ayez le courage de le dire. Ayez la franchise de l'affirmer. Les Français sont en droit d'attendre, maintenant, une décision — puisque c'est ainsi que, sous le règne de l'article 16, se nomment les actes du Gouvernement — instituant en France le délit d'opinion. Car c'est bien de la sanction du délit d'opinion qu'il s'agit en la circonstance.

Si vous voulez un autre exemple, j'évoquerai le cas d'un journaliste, M. André Noël, directeur d'une publication ayant en tous points satisfait aux obligations des textes relatifs à la presse — ce sont là les termes mêmes d'une protestation signée de tous les présidents d'organismes professionnels de presse — que l'on a enfermé au camp de Thol, ce qui ne l'a pas empêché d'en sortir durant quelques jours seulement pour paraître comme prévenu libre, ô ironie, devant la XVII^e chambre de la Cour de Paris.

Lors du procès qui faisait l'objet de cette comparution, l'avocat du prévenu, M^e Tixier-Vignancour, a proclamé dans le prétoire : « Nous sommes ici dans le dernier sanctuaire de la liberté. »

Mes chers collègues, je crois qu'il en est un autre, car dans cette enceinte, quelles que soient nos opinions personnelles, nous avons toujours laissé s'exprimer librement chacun de nous. On dit que le Parlement ne joue plus de rôle en France. Qu'il ait au moins celui-là, messieurs, et que notre honneur soit d'en faire le refuge inexpugnable du civisme et de la liberté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Pour en revenir rapidement au camp de Thol, serait-il exact, monsieur le ministre, que plusieurs des détenus qui s'y trouvent, ainsi d'ailleurs qu'à la Santé, ne devraient leur sort qu'à l'attachement qu'ils avaient pour le journal qui a fait l'objet de ma question ? Le seul grief qu'on leur aurait fait ne serait-il pas d'avoir lu et diffusé *L'Esprit public* ?

S'il en est ainsi, pourquoi ne suis-je pas au camp de Thol ? On ne m'a pas pris jusqu'ici en flagrant délit, ce flagrant délit qui aurait pu permettre au Gouvernement de demander la levée de mon immunité parlementaire. Je viens de lire *L'Esprit public* à la tribune, mieux encore, un numéro saisi qui ne doit pas être diffusé dans le public, je l'ai lu, tous les sénateurs en sont témoins. Si le cœur vous en dit, monsieur le ministre, ne vous gênez pas !

Tout cela est très grave, mes chers collègues. S'il n'est plus permis de différer d'avis avec le Gouvernement sur la politique, si le délit d'opinion est institué, c'est que notre régime adopte peu à peu les mœurs des régimes totalitaires. Il assume ainsi de terribles responsabilités. Il est vrai qu'il en assume bien d'autres et — chacun le sait, hélas ! — « d'un cœur léger ».

Il faut pourtant que vous admettiez, monsieur le ministre, que je puisse ne pas penser comme vous, que je puisse ne pas être d'accord sur une politique algérienne qui aboutit à l'impasse d'Evian et risque de remettre en question, à la faveur d'une trêve unilatérale dont on ne sait si elle est stupide ou criminelle, la victoire même remportée par notre armée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

J'ai appris tout récemment, mes chers collègues, que, dans les palais du Gouvernement, que je ne fréquente guère, on me prenait pour un adversaire « systématique ». Je voudrais, monsieur le ministre, que vous fussiez savoir dans ces palais qu'il n'en est rien. Je ne suis pas systématiquement dans l'opposition pour des questions de personnes, mais parce que mes vues politiques, que je crois fondées, si humble parlementaire que je sois, sont différentes de celles du Gouvernement. Le jour où le Gouvernement changera de politique, je serai prêt à le soutenir. Je le conjure de ne pas persévérer dans sa politique néfaste.

C'est encore dans ces admirables morceaux choisis que vous avez saisis que je trouverai une phrase à proposer à votre méditation, à la méditation du Gouvernement. Elle est de Louis XIV et la voici : « Il est d'un petit esprit, et qui se trompe ordinairement, de vouloir ne s'être jamais trompé. » Mon espoir, en un temps où l'on parle tant de politique de grandeur, c'est qu'il n'y ait pas au Gouvernement de « petit esprit ».

Si, au contraire, cet espoir devait être déçu, alors tant pis pour eux. C'est une autre phrase que je leur proposerais, cette phrase si magnifique et si terrible de Chateaubriand, qui était en première page : « Lorsque dans le silence de l'abjection, l'on n'entend plus retentir que la chaîne de l'esclave et la voix du délateur ; lorsque tout tremble devant le tyran et qu'il est aussi dangereux d'encourir sa faveur que de mériter sa disgrâce, l'historien paraît, chargé de la vengeance des peuples ; c'est en vain que Néron prospère ; Tacite est déjà né dans l'Empire ».

Monsieur le ministre, vous appartenez à un Gouvernement qui institue, sans l'avouer, le délit d'opinion, qui emprisonne derrière les barbelés des hommes dont le seul tort est d'aimer leur patrie. L'histoire jugera ! Pour ma part, je préfère être à ma place qu'à la vôtre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je ne veux pas entrer dans un débat qui ne me concerne pas, mais je désire dire à M. de Maupeou qu'il n'a rien à craindre pour ce qu'il a dit à la tribune car l'immunité parlementaire couvre le parlementaire qui, à la tribune, exprime son opinion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je souhaite répondre d'un mot à M. de Maupeou, car, à l'en croire, la liberté serait totalement bâillonnée en France. Je voudrais simplement qu'il regarde la collection des journaux de l'extrême droite à l'extrême gauche pour se convaincre que chacun peut y exprimer librement sa pensée. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou, pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques de Maupeou. Monsieur le ministre de l'intérieur, alors que *l'Esprit public*, comme je le rappelais tout à l'heure, était bloqué en Algérie dès son premier numéro, *l'Humanité* et *le Canard enchaîné* entre autres pouvaient y entrer librement. Ils étaient parfois saisis mais n'étaient pas interdits systématiquement. Il y a donc deux poids et deux mesures ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Namy. Librement ? Sûrement pas en Algérie !

M. le président. N'oubliez pas, messieurs, qu'il s'agit d'une question orale sans débat !

INTERNÉS DU CAMP DE THOL

M. le président. M. le ministre de l'intérieur propose de donner une réponse commune aux deux questions posées, l'une par M. Bernard Lafay (n° 317) et l'autre par M. René Dubois (n° 318), qui concernent le même sujet, étant entendu que chacun des auteurs pourra lui répondre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais donner connaissance de ces deux questions.

M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus de cinquante citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peut admettre un démocrate sincère ;

Qu'en outre, ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources quatre-vingts jeunes enfants et plusieurs parents âgés.

Il a donc l'honneur de lui demander :

1° Quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie

en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ;

2° Quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité.

Ayant pris connaissance de son communiqué en date du 6 juin 1961, il le prie en outre de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion (n° 317).

M. René Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir :

1° Lui préciser le nombre de citoyens français détenus à la date du 15 juin 1961, sur simple mesure administrative, au camp de Thol ;

2° Quels textes invoqués permettent de maintenir hors des limites de garde à vue des citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ;

3° Quelles mesures d'indemnisation sont envisagées pour dédommager à sa sortie du camp tout interné contre lequel aucune action dite illégale n'aurait pu être retenue et qui n'en aurait pas moins, du fait d'un emprisonnement arbitraire, perdu salaire ou emploi.

Il lui rappelle le paragraphe 5 du préambule de la Constitution de 1946, confirmé solennellement par le préambule de la Constitution de 1958, et qui précise :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ;

4° Quelles mesures seront imposées aux responsables du camp d'internement de Thol pour que les règles les plus élémentaires d'hygiène y soient respectées, et quelles dispositions seront prises pour détruire parasites et insectes qui pullulent dans le camp, aggravant ainsi les conditions matérielles d'un internement (n° 318).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Il faut distinguer dans cette affaire du camp de Thol deux aspects totalement différents : l'un est l'aspect matériel, l'autre l'aspect moral. Mais, auparavant, je voudrais répondre à des questions précises qui ont été posées par M. Dubois et par M. Lafay.

Soixante-quatre personnes ont fait l'objet d'arrêts d'assignation à résidence au camp de Thol. Il en reste aujourd'hui 30. J'ai signé moi-même trois libérations hier. Ces mesures d'assignation ont été prises en application de la décision du 24 avril 1961 de M. le Président de la République, laquelle a étendu à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, participe à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République ou encourage cette subversion, les dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1958.

Sur le plan matériel, qui préoccupe à la fois M. Lafay et M. Dubois, je pense que la meilleure réponse que je puisse leur faire est le rapport adressé par M. le conseiller Viatte à M. le président Patin, président de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, et dont je vais me permettre de donner lecture :

« Les délégués, sous la conduite de M. Viatte, ont visité les installations du centre. Ils ont procédé à l'interrogation d'un certain nombre d'internés et entendu, sur leur demande, 18 autres. Les conditions matérielles de la détention apparaissent fort satisfaisantes. » (*Murmures.*)

M. Jean-Marie Louvel. C'est parfait ! Nous allons tous y aller pour les vacances !

M. le ministre. « Les intéressés occupent totalement un bâtiment divisé en chambres et partiellement deux autres bâtiments. Chaque chambre comporte au maximum quatre lits. Les intéressés se sont groupés eux-mêmes par affinités. Un bâtiment sert de réfectoire, un autre de salle de lecture, un troisième de salle de télévision, et la nourriture est, de l'avis général, excellente. »

Un sénateur au centre. Ils sont beaucoup mieux que chez eux !

M. le ministre. « Les internés bénéficient d'un régime libéral. Ils entretiennent de bons rapports avec la direction du camp. Aucune doléance n'a été enregistrée.

« A la vérité, il s'est produit la nuit du transfert des internés originaires de Paris un incident regrettable. Des punaises ont fait leur apparition à la suite, semble-t-il, de l'allumage de poêles dans des locaux jusqu'alors inoccupés. » (*Exclamations.*)

M. René Dubois. C'est de la génération spontanée !

M. le ministre. « La direction du camp a pris immédiatement les mesures nécessaires et, en vingt-quatre heures, la situation était rétablie. » (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant donner lecture d'une lettre de M. le bâtonnier Arrighi, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris, qui avait demandé qu'un membre du conseil de l'ordre aille visiter les installations de Thol. J'ai demandé à M^e Arrighi l'autorisation de lire une partie de sa lettre concernant cette question matérielle :

« M. Lafarge nous a fait part de ses observations sur les conditions matérielles de vie des internés. Il a constaté que ces conditions étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes, tant du point de vue de l'habitat que du point de vue alimentaire et même sanitaire, sous les quelques réserves ci-après.

« Les relations des internés avec le personnel dirigeant et subalterne du camp sont bonnes ; l'organisation des visites d'avocats et des familles est libérale ; quelques améliorations paraissent cependant souhaitables » — j'ai quelque scrupule à les lire tellement elles semblent minimes — « les locaux des cuisines méritent d'être repeints ; l'installation des douches est telle que les internés n'ont pas toujours de l'eau chaude à leur disposition. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il semble que les installations sanitaires auraient besoin d'être hâtées. Et, enfin, les internés souhaitent que le repas du soir soit retardé d'une heure pour être reporté à dix-neuf heures ».

Voici en ce qui concerne les conditions matérielles qui sont, je le répète, aussi humaines qu'il est possible et j'ajouterais même que, dans un autre paragraphe, M. le conseiller Viatte indiquait au président Patin : « On peut dire que la comparaison faite par un des internés à l'intention de ses correspondants parisiens entre le camp de Thol et le camp de Dachau est odieusement ridicule. »

M. Pierre de La Gontrie. Bien sûr ! il n'y a pas de four crématoire !

M. le ministre. Je voudrais enfin ajouter un mot en ce qui concerne les conditions morales du camp de Thol. Je le répète, sur soixante-quatre internés, il en reste trente aujourd'hui. Pourquoi à la vérité y en a-t-il encore trente ? Tout simplement parce que, dans les conditions actuelles, qui, chacun en conviendra, ne sont peut-être pas tout à fait normales (*Exclamations sur divers bancs*) il est apparu qu'un certain nombre d'hommes représentaient, non pas du tout comme l'indique M. le sénateur Dubois en raison de leurs origines, de leurs opinions ou de leurs croyances un danger quelconque...

M. René Dubois. C'est la Constitution qui le stipule, ce n'est pas moi !

M. le ministre. Mettons la Constitution !... représentaient un danger quelconque, mais constituaient un danger en raison de leur activité subversive et nous avons demandé, pour un certain nombre d'entre eux, dont quelques-uns avaient déjà été arrêtés pour des faits antérieurs, des compléments d'enquête. Au fur et à mesure que ces compléments d'enquête arrivent, je prends immédiatement les mesures nécessaires, c'est-à-dire que ces personnes sont soit libérées, soit au contraire, si le complément d'enquête se révèle positif, déferées à l'autorité judiciaire.

Il est bien évident, je sais que cela préoccupe particulièrement M. le sénateur Dubois et M. le sénateur Lafay, que nul d'entre nous ne souhaite voir s'instaurer dans notre pays un régime concentrationnaire.

M. Jean Lacaze. Nous y sommes !

M. le ministre. Nous n'y sommes pas !

M. Bernard Lafay. Nous y allons.

M. le ministre. Nous n'y allons pas non plus !

Dans ce domaine, il y a dans cette assemblée un certain nombre d'hommes — et je m'honore d'être parmi ceux-là — qui, de 1940 à 1945, ont essayé de prouver qu'ils luttèrent par tous les moyens nécessaires contre la tyrannie, contre l'oppression, contre toutes les atteintes à la liberté. Aujourd'hui, nous

essayons de lutter contre toutes les atteintes à la liberté, contre toutes les oppressions, d'où qu'elles viennent, et si nous nous rendons tous compte de ce que ce régime peut avoir de déplaisant, il est bien certain que les conditions mêmes qui l'ont fait naître existent encore aujourd'hui et que nous avons le devoir de protéger les institutions républicaines... (*Murmures au centre gauche.*)

Je le répète : nous avons le devoir de protéger les institutions républicaines contre toute atteinte d'où qu'elle vienne, de la droite ou de la gauche. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. André Cornu. Le Gouvernement actuel est issu d'un complot militaire, tout le monde sait cela.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Je dois vous remercier, monsieur le ministre, de l'effort que vous avez fait pour comprendre les préoccupations exprimées dans la question à laquelle vous venez de répondre. Malheureusement je crains que cet effort ne soit infructueux car nous ne nous plaçons pas du même point de vue et nous n'avons pas le même langage. Pour tout dire, nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde. Je le regrette profondément : nous ne donnons pas le même sens aux mots de liberté, de démocratie et de république. (*Très bien !*)

Quel est le problème, mes chers collègues ? Depuis plus de deux mois des citoyens français sont privés de liberté par la seule volonté de la police. On les comptait par centaines, entre le 25 avril et le 25 mai. Ils sont encore plus d'une centaine, les uns disséminés dans les commissariats centraux de la métropole et près de cinquante actuellement internés au camp de Thol. Je ne discuterai pas vos chiffres car je suppose qu'on doit vous fournir des renseignements exacts. Il me semble cependant que le chiffre de trente que vous avez donné est insuffisant. Vous n'avez libéré que douze internés, monsieur le ministre. Or, après les quarante premiers, vous avez fait une « fournée » de douze et ce que vous ne dites pas c'est qu'il y en a six qui partent pour Thol demain, dont vous avez signé l'internement hier. (*Mouvements.*)

Monsieur le ministre, il y a peut-être quarante internés au camp de concentration de Thol, mais disons trente, si vous le voulez !

M. Jacques Soufflet. Ce n'est pas un camp de concentration !

M. Bernard Lafay. Je sais que le terme de « concentration » vous a émus, mais il est d'une rigoureuse exactitude. (*Protestations au centre droit.*)

Au centre droit. C'est insensé, voyons !

M. Jacques Soufflet. Le camp de Thol n'est pas comparable aux camps de concentration que nous avons connus pendant la guerre !

M. Maurice Bayrou. Il y a tout de même des choses qui irritent les oreilles !

M. Bernard Lafay. Cela irrite autre chose que les oreilles, monsieur Bayrou.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. C'est une question orale sans débat ; vous semblez l'oublier.

M. Bernard Lafay. Le terme de « concentration » est d'une rigoureuse exactitude. Je renvoie certains de mes collègues et M. le ministre de l'intérieur à la lecture, page 236, du *Petit Larousse*, édition de 1959 :

« Camp de concentration, lieu où l'on rassemble des populations civiles de nationalités ennemies, des suspects et des déportés politiques, etc... » La seconde partie de cette définition répond à la réalité. Tout à l'heure, vous faisiez allusion, monsieur le ministre, à la comparaison entre le camp de Thol et celui de Dachau. Loin de moi la pensée de prétendre que Thol serait un camp d'extermination. Non certes, mais c'est un camp de concentration, ce qui est déjà beaucoup trop !

Quelle a été, mes chers collègues, la méthode suivie pour aboutir à Thol ? Perquisitions et arrestations sur le simple vu d'une liste établie par la police, les préfets délivrant les commissions rogatoires. Les personnes interpellées sont gardées à vue entre cinq et quinze jours. Au quinzième jour, le préfet signe l'internement administratif de quinze jours et, le quinzième jour, le ministre de l'intérieur signe l'internement administratif d'une durée illimitée.

M. le ministre. Ou ne le signe pas !

M. Bernard Lafay. Il l'a signé pour soixante-quatre. Dans ce processus, les magistrats chargés de rendre la justice républicaine n'apparaissent à aucun moment. L'inspecteur des renseignements généraux se substitue au juge d'instruction. Le préfet tient la place du procureur et vous, monsieur le ministre, et vous seul vous tenez la place du tribunal. C'est là ce que nous critiquons. C'est le règne de l'arbitraire; c'est un insupportable déni de justice. C'est la négation même des traditions républicaines et des principes de la démocratie.

Il importe donc assez peu, monsieur le ministre, que le camp de Thol ait été pourvu, d'ailleurs avec quelques retards, des équipements dont vous nous avez fait l'énumération. Ces équipements, on les trouve dans toutes les prisons de nos jours. On sait que les détenus de Thol mangent à leur faim, mais auriez-vous même mis ces internés dans un château somptueux, vous les auriez néanmoins privés du bien le plus précieux, qui est la liberté; ils n'en auraient pas moins été frustrés des garanties les plus élémentaires que la loi offre aux pires criminels de droit commun.

Or, monsieur le ministre, il fut un temps, si l'on se réfère aux articles 114 et 115 du code pénal, où de tels agissements auraient valu la dégradation civique des fonctionnaires d'exécution et le bannissement du ministre responsable. (*Sourires et applaudissements à droite.*)

Je ne défends pas des coupables. Je ne prétends pas savoir qui est coupable ou qui est innocent. Je demande que soit appliquée la loi républicaine, la vraie, monsieur le ministre, et non pas des textes de circonstance, indignes de la République, car ces textes ignorent et violent des principes qui pour nous, au moins, sont immortels. Je demande que les internés du camp de concentration de Thol soient déferés devant leurs juges naturels et, si rien ne peut être retenu contre eux, que la liberté leur soit rendue, que réparation soit faite enfin des graves préjudices moraux, sociaux et matériels qu'ils ont subis.

Car, mes chers collègues, les internés de Thol sont de modestes travailleurs. Ce sont des employés, des ouvriers dont le salaire est l'unique ressource. Un certain nombre, vous le savez monsieur le ministre, ont perdu leur situation pour absence injustifiée, ce qui est honteusement paradoxal et ce qui démontre la lâcheté d'un certain patronat devant le pouvoir. Ces familles aujourd'hui se débattent dans d'insolubles problèmes financiers. Chaque semaine, à grands frais, c'est au moins mille kilomètres que les mères, les épouses doivent faire pour voir leur mari, et les enfants pour embrasser leur père, alors que chaque jour de la semaine elles ne savent pas comment elles pourront subsister le lendemain. Cette grande misère des familles des internés du camp de Thol, vous ne pouvez l'ignorer, monsieur le ministre de l'intérieur.

Or, vous sentez — car vous avez fait une déclaration tout à l'heure qui ne peut échapper à personne — que votre cause est mauvaise. Ou alors, pourquoi tenteriez-vous d'en masquer certains aspects? Vous nous avez parlé d'équipements idylliques et même de jeux. Allons, soyez sérieux! Comment voulez-vous que les internés de Thol puissent jouer avec plaisir à la pétanque entre les barbelés et les chevaux de frise, sous l'œil d'une sentinelle honteuse d'être là alors qu'ils ne savent pas si demain leurs familles ne seront pas dans la misère.

Vous le savez sûrement: vos services ont dénombré ces quatre-vingt jeunes enfants, ces vieux parents à la charge de leurs fils, ces épouses sans ressources, des mères qui se demandent ce que l'avenir leur réserve...

Monsieur le ministre, voilà ceux que vous avez vaincus pour défendre la République. Admirable victoire, en vérité!

Vos dossiers sont vides et si par hasard un interné de Thol était convaincu d'avoir participé à une entreprise de subversion contre l'Etat, pourquoi ne pas lui avoir signifié ce qui lui était reproché en notifiant l'arrêté qui le sépare de sa famille?

Est-il donc excessif aujourd'hui, en 1961, qu'un prisonnier sache pourquoi il est en prison? Où vos dossiers contiennent ils donc de si redoutables secrets d'Etat que vous ne puissiez les rendre publics?

Mes chers collègues, on y lirait des choses banales. On y lirait que M. X..., marié et père de famille, a été conduit au poste de police il y a trois ou quatre ans pour un affichage nocturne d'un texte politique, soutenu alors par un sénateur devenu Premier ministre. (*Rires et applaudissements au centre gauche et à droite.*)

On y lirait encore que M. Y..., journaliste connu, et même ancien parlementaire, a osé critiquer dans ses articles la poli-

tique gouvernementale, en des termes assez vifs, mais beaucoup moins violents qu'un parlementaire journaliste qui depuis...

On y lirait beaucoup de choses semblables. Vous le savez bien, monsieur le ministre de l'intérieur, il ne s'agit que de délits d'opinion car si de vrais délits avaient été relevés contre ces hommes, ils seraient à Fresnes ou à la Santé, mais pas au camp de Thol. Délit d'opinion, voilà ce que nous ne pouvons pas accepter.

On vous parlera tout à l'heure — vous en avez dit un mot — de cette commission de vérification des mesures de sécurité publique, connue sous le nom du magistrat qui la préside. Quand vous annoncez, monsieur le ministre, la libération de quelques internés de Thol, vous dites « après avis favorable de la commission de vérification »; vous laissez donc supposer que les autres n'ont pas bénéficié d'un avis favorable. Or, tous les dossiers ont été examinés.

Aussi, monsieur le ministre, devant votre silence, je vous demande: est-ce donc violer un secret d'Etat que de désirer connaître les avis de cette commission? Je pense que la commission des lois du Sénat vous le demandera bientôt.

Le camp de concentration de Thol, monsieur le ministre, symbolise la dégradation progressive des libertés publiques. Il ne s'agit plus, nous le craignons, de protéger l'Etat contre les factieux, mais de réduire bientôt au silence toutes les oppositions au Gouvernement.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'avez pas le droit en conscience de garder prisonniers des hommes à qui vous ne pouvez reprocher que de n'avoir rien fait qui permette de les soumettre à une procédure judiciaire équitable.

Mes chers collègues, j'en ai fini. Il n'a pas été question aujourd'hui de politique, mais de liberté et de justice. Je vous conjure de vous unir pour sauver les garanties individuelles, la sûreté des personnes et les principes fondamentaux du droit. Je vous demande aussi de songer aux conséquences d'une éventuelle abdication des élus de la Nation devant les abus de pouvoir que j'ai dénoncés.

Enfin, monsieur le ministre, je fais appel à vous. Vous est-il donc si difficile de mettre fin à une situation aussi pénible et aussi injuste en prenant les mesures humaines et libérales qui ne dépendent que de vous? Vous voulez défendre la République. Tous, sur ces bancs, nous vous en approuvons. Mais permettez-moi de conclure en rappelant une formule qui dit tout en peu de mots; elle est du grand démocrate que fut Camille Pelletan: « Le meilleur moyen de défendre la République, c'est de la rendre républicaine ». (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien!

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les questions orales sans débat — la preuve en est donnée une fois de plus aujourd'hui — ressemblent à des soliloques alternés plus encore qu'à des dialogues de sourds et je ne pourrai certes pas me dire satisfait. Le Sénat non plus, monsieur le ministre, n'a pas particulièrement goûté les réponses que vous avez faites à mon collègue M. Lafay et à moi-même.

Je comprends très bien ce que peut être au fond votre gêne puisque vous êtes le représentant d'un Gouvernement et d'un régime qui portent jour après jour la lourde croix de leur reniement et que, en récidiviste averti, vous avez remis en action les internements arbitraires et les juridictions d'exception.

Je sais bien que ces procédures qui s'opposent à la fois à la liberté et à la dignité des citoyens, comme au libre jeu des institutions démocratiques, étaient en fait contenues en puissance — et nous l'avons déclaré alors dans cette assemblée lors de la discussion sur les pouvoirs spéciaux que le Parlement a eu la faiblesse de vous accorder en février 1960. Mais, comme je m'honore d'avoir été parmi les trente-neuf sénateurs qui, dans cette Assemblée, les refusèrent, je refuse encore, au moins aujourd'hui, le droit de critique contre l'action d'un Gouvernement dont bien des catégories sociales de la nation ressentent chaque jour davantage le bon plaisir plus que la bonne volonté. Encore si le bon plaisir était facteur de réussite! Mais dans la plupart des domaines nous sommes loin du compte.

Je ne suis pas juriste; cependant, de par ma profession, j'aime les observations. Je voudrais vous en citer quelques-unes prises sur le vif auxquelles ni M. le ministre de l'intérieur ni ses services ne pourront apporter un démenti.

Voici un exemple typique: il s'agit d'un citoyen, père de famille nombreuse, salarié, arrêté à son domicile au petit matin.

Il subit un interrogatoire de police, simple interrogatoire d'identité. Il est gardé à vue, conduit à Japy, où il passe trois semaines. Pendant ces trois semaines, il n'est pas convoqué une seule fois devant le juge d'instruction. Après ce délai, il est envoyé au camp de Thol sans jamais avoir subi un autre interrogatoire que celui d'identité. Il y séjourne quatre semaines, soit au total sept semaines d'internement. Après quoi, il est relâché sans plus d'explication et, bien sûr, sans excuses ni indemnité. C'est un Breton et je tiens son nom à votre disposition.

Il y a plus fort. On recherche le docteur Martel, inculpé dans le procès des barricades. Un beau jour, on apprend la présence d'un nommé Martel dans les environs de Paris. Des Martel, il y en a vraiment beaucoup : il suffit d'ouvrir l'annuaire des téléphones. La police arrête celui-là : « Vous vous appelez Martel ? — Oui. — Vous êtes médecin ? — Ah non ! je suis salarié. — Tant pis, vous vous expliquerez au commissariat. »

Au commissariat, nouvel interrogatoire d'identité, même antienne : « Vous êtes médecin ? — Non ! ». Et le dénommé Martel signe le procès-verbal d'identité en déclarant qu'il n'est pas médecin. On l'empoigne, on l'embarque d'abord au gymnase Japy, puis à Thol et, parce qu'il s'appelait Martel et qu'il n'était pas médecin, il y reste trois semaines. (*Exclamations.*)

Quels sont ces hommes enfermés à Thol ? Je ne citerai pas leur nom ; on ne sait jamais ! (*Rires.*) Vous allez voir quels redoutables fascistes ou quels redoutables activistes ils peuvent être : un étudiant, un chirurgien dentiste, un traducteur, un électricien, un employé, un architecte, un clerc de notaire, un commerçant, un maçon. Ce dernier, on lui a mis les menottes sans doute parce que la police avait pris sa truelle pour une arme offensive : il fut libéré trois semaines après sans avoir non plus reçu la moindre inculpation d'un juge d'instruction.

Voilà les factieux, les ennemis de la République, de votre République. Alors, méfiez-vous, monsieur le ministre...

M. le ministre. Monsieur Dubois, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Dubois. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, vous avez cité un certain nombre d'ennemis de la République.

M. René Dubois. Mais non, c'est vous qui les dites ennemis de la République. (*Sourires.*)

M. le ministre. Je puis en citer un certain nombre d'autres qui sont dans ce camp : anciens Waffen S.S., condamnés à la Libération pour collaboration avec l'ennemi, condamnés à la peine de mort et à la dégradation nationale. J'en passe et des meilleurs ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. René Dubois. Ce ne sont pas ceux dont je vous parle, monsieur le ministre.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Laissez parler l'auteur de la question orale. Seul M. Dubois a la parole.

M. René Dubois. Ce ne sont pas là les prisonniers dont je vous parle, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je le suppose.

M. René Dubois. ... car si vous n'aviez interné que des S. S., je ne serais vraiment pas à cette tribune, pour les défendre, vous pouvez m'en croire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

En fait, des princes qui nous gouvernaient, nous sommes passés à la foi impertinente de certains à une sorte de prédestination. Ensuite, les choses se dégradant, nous sommes en train d'aboutir à un sordide gouvernement de police, avec les horizons de la Santé, de Fresnes, de Clairvaux, de Thol et d'autres lieux de part et d'autre de la Méditerranée. Méfiez-vous, monsieur le ministre, les régimes d'arbitraire se nourrissent chaque jour de leurs propres excès jusqu'au moment où, toute mesure dépassée, ils s'effondrent dans les gravités qu'ils méritent et qu'ils ont eux-mêmes suscitées.

Cette question sans débat n'aurait-elle eu pour résultat que de vous assurer de cette vérité que je ne me permettrais pas de la croire inutile. Sans doute, cette question qui touche à la

politique même du Gouvernement, à sa politique générale, dépasse-t-elle votre personne et vos fonctions, ce qui peut expliquer votre réponse confuse. Nous tenterons de la poser un prochain jour à M. le Premier ministre, mais nous ne le voyons plus souvent dans cette enceinte. (*Sourires.*)

A ce propos, je voudrais terminer par une anecdote qui date à la fois de la marine à voile et des lampes à huile, mais qui n'en est pas moins marquée d'une certaine actualité. Quand Joseph Bonaparte quitta le Sénat impérial pour gagner Naples où il allait s'initier au difficile métier de roi — qu'il remplit mal du reste — Roederer qui, de conventionnel qu'il avait été, était devenu un plus que parfait des inconditionnels (*Sourires*) exprimait sur le mode prosopopique et de la sorte les regrets du Sénat : « C'en est donc fait ! Il est perdu pour nous, disent tristement les sénateurs ! » A quoi Joseph répondit : « Mes nouveaux devoirs me laissent mes anciennes obligations ». C'est une réponse très digne de M. le Premier ministre. Nous verrons, un de ces prochains jours, s'il est enfin décidé à tenir ses anciennes obligations. (*Applaudissements à droite, au centre, et sur divers bancs à gauche.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question de M. Pierre Garet (n° 320) ; mais M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que cette question n'était pas du ressort de son département ministériel et qu'il en demandait — en accord avec l'auteur — le report à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

SITUATION DES AGENTS DES CHAMBRES DE MÉTIERS

M. le président. M. Charles Naveau, se référant à sa question écrite n° 1539 du 9 février 1961, et à la réponse qui y a été faite (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1961. — Débats parlementaires. — Sénat), rappelle à M. le ministre de l'industrie que le problème de la situation des agents des chambres de métiers reste posé ;

Qu'il est impossible d'admettre que la détermination de la rémunération de ces personnels doive se faire en fonction de la trésorerie de ces dernières ;

Qu'il apparaît difficile de faire supporter à ces agents les incohérences résultant des seuls pouvoirs publics ;

Et, tenant compte de la situation délicate dans laquelle ces personnels se trouvent, lui demande, dans l'immédiat, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (n° 308).

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, des faits nouveaux sont intervenus depuis la réponse que j'ai faite à la question de M. Naveau du 9 février dernier. En effet, la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers s'est réunie le 20 mars 1961 pour procéder à un nouvel examen du problème des salaires du personnel des chambres de métiers. Ses membres se sont mis d'accord sur le principe d'une majoration des salaires égale à 9,91 p. 100, se décomposant ainsi : 1° une augmentation de 5 p. 100 prenant effet à partir du 1^{er} janvier 1961 ; 2° une augmentation complémentaire de 4,91 p. 100 applicable à compter du 1^{er} juillet 1961, sous la condition que cette proposition soit approuvée par la prochaine assemblée des présidents des chambres de métiers.

J'ai donné mon accord à la première majoration de 5 p. 100 par une circulaire du 11 avril 1961.

L'assemblée générale des présidents des chambres de métiers, qui s'est réunie à Arras les 15 et 16 juin, a approuvé l'augmentation complémentaire de 4,91 p. 100. J'ai été averti officiellement hier de cette approbation et, dans une très prochaine circulaire, j'indiquerai aux présidents des chambres de métiers l'opportunité qu'il y a pour eux d'appliquer cette augmentation à la date du 1^{er} juillet 1961.

Cette augmentation totale de 9,91 p. 100 intervenue après la révision des échelles indiciaires des membres de chambres de métiers, aura pour résultat de mettre les traitements du personnel des chambres de métiers, sinon à égalité stricte — car les travaux ne sont pas rigoureusement comparables — du moins à un niveau analogue à celui des traitements du personnel des chambres de commerce.

Je dois ajouter que j'ai dû attirer l'attention des présidents des chambres de métiers sur la nécessité de prévoir, lors de l'établissement de leur budget, les compressions de dépenses

permettant de dégager les crédits qu'implique cette augmentation et, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, de fixer la cotisation au plafond, tel qu'il résulte de la dernière loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, vous voudrez bien tout d'abord me permettre d'exprimer ma satisfaction de vous voir assis au banc des ministres après les événements dont vous avez été à la fois le témoin et l'acteur involontaire. (*Sourires.*)

M. Adolphe Dutoit. C'est un prisonnier libéré !

M. Charles Naveau. Si nous comprenons et ressentons très bien les griefs du monde paysan, que, dans cette enceinte, nous n'avons jamais cessé de signaler aux pouvoirs publics, si nous constatons avec peine et regret, presque avec découragement, l'incompréhension, la carence, l'insouciance, la mauvaise volonté évidente des mêmes pouvoirs publics — ce qui constitue une véritable provocation envers nos agriculteurs — si nous admettons, bien sûr, les réactions légitimes de nos braves ruraux que l'on ne cesse de flatter, mais aussi de tromper, monsieur le ministre, nous n'en condamnons pas moins certaines violences venues d'une colère qu'on a provoquée et entretenue et qui ne fait d'ailleurs, en l'occurrence, que consacrer la faiblesse d'un gouvernement qui se croit fort. (*Très bien ! à gauche.*)

La solidarité ministérielle ne devrait pas aller jusqu'à vous faire ressentir ces mouvements d'humeur très compréhensibles, à moins qu'elle ne fasse de vous un avocat éloquent et efficace pour que, rapidement, le Gouvernement reconnaisse la nécessité de la parité des droits à la vie des paysans parmi toutes les couches sociales de la nation. Je me permets de l'espérer.

Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter en ce qui concerne le statut et surtout la rémunération du personnel des chambres de métiers.

Si je vous ai posé à nouveau cette question orale, c'est justement pour obtenir des précisions et, en particulier, afin de savoir pourquoi les chambres de métiers ne pouvaient accorder à leur personnel la même rémunération que celle qui est perçue par les employés des chambres de commerce.

Je me permets de vous signaler, en outre, que la cadence de convocation des commissions nationales paritaires respectives auprès de votre département n'a pas été identique. En effet, l'article 6 du statut des chambres de commerce est similaire de l'article 14 du statut des chambres de métiers ; cependant, les commissions relevant des chambres de commerce ont été convoquées huit fois alors que celles qui ressortissent aux chambres de métiers ne l'ont été que quatre fois seulement et que le personnel des chambres de métiers est l'objet d'un traitement différent de la part du ministère de l'industrie. Je vous demandai que, s'il est possible, la parité joue à l'avenir.

Je vous remercie des informations que vous m'avez apportées, toutes fraîches et toutes récentes, et j'espère que vous donnerez votre accord à l'avis des présidents de chambres de métiers qui ont accepté cette nouvelle augmentation de 4,91 p. 100 à partir du 1^{er} juillet. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

ÉVENTUELLE FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOÜÉ

M. le président. M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que, lors de la discussion du budget de son département devant le Sénat, le 21 novembre 1960, il a déclaré que « lorsque viendra le problème de la très éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué », une commission serait nommée, aux travaux de laquelle se trouveraient associés les représentants de ces professions et ceux du Parlement.

Au moment où le ministère de la justice semble poursuivre une réalisation, que ne réclame cependant pas l'immense majorité des milieux judiciaires, il lui demande :

1° De préciser, de manière non équivoque, si le Gouvernement est partisan de la fusion et veut essayer de la réaliser malgré tout ;

2° De confirmer au Sénat, dans l'hypothèse où sa réponse à la première question serait affirmative, que rien ne sera cependant décidé et même simplement envisagé, sans une étude complémentaire à laquelle participeront les représentants des avocats, des avoués et du Parlement. (N° 319.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est à la suite du dépôt des recommandations du comité Rueff-Armand que j'ai été amené à faire devant le Sénat — vous vous en souvenez, monsieur Garet — le 21 novembre 1960, la déclaration dont les termes viennent d'être rappelés dans la question orale que vous m'avez posée.

J'ai estimé que la mise à l'étude de la fusion des professions d'avocat et d'avoué s'imposait. En effet, cette réforme est réclamée depuis de nombreuses années par l'Association nationale des avocats ; ultérieurement la Fédération des unions des jeunes avocats de France, le Syndicat national des avocats et certains avoués, à titre individuel, ont de leur côté formulé la même recommandation.

Dans ces conditions M. Garet me permettra de ne pas partager tout à fait ses doutes quant à l'opinion formulée sur le sujet par les milieux professionnels intéressés. Je crois qu'on peut, au contraire, affirmer que les recommandations du comité Rueff-Armand ne firent qu'actualiser un problème déjà ancien.

Toutefois, je veux souligner tout de suite à M. Garet que, devant l'importance des mesures à prendre et avant de procéder à des consultations, j'ai naturellement tenu à être informé moi-même de toutes les données de cet important problème.

C'est pourquoi j'ai commencé par charger un magistrat de l'ordre judiciaire, réputé pour son expérience et son objectivité, d'effectuer une étude préliminaire de la question. Ce magistrat m'a remis un gros rapport au début de l'année, rapport qui fit apparaître les difficultés de toutes sortes que soulèverait une éventuelle réforme — je souligne une fois de plus le mot « éventuelle » — de la représentation en justice. Comme, en outre, ce magistrat n'avait été chargé ni de présenter des conclusions, ni de formuler des propositions précises, j'ai demandé aux services de la chancellerie de mettre ce rapport à l'étude afin de proposer les différents types de solution susceptibles d'être apportées à chacune des difficultés soulevées par la fusion et de définir les options à soumettre à l'appréciation des professions intéressées et du Gouvernement.

Ce travail très complexe est toujours en cours. Si son élaboration a demandé un temps relativement long, c'est que la chancellerie a tenu à s'entourer du plus grand nombre possible d'informations. C'est ainsi que, ces derniers mois, le directeur des affaires civiles et du sceau et ses services ont eu de très nombreux contacts avec les représentants des professions intéressées qui ont bien voulu leur exposer leur conception personnelle.

Cette étude technique devrait normalement être achevée dans un avenir assez proche et sans doute — sans que je puisse prendre à cet égard le moindre engagement — à la rentrée judiciaire.

Ces études seront alors soumises au Gouvernement, qui les communiquera pour avis aux organismes représentatifs des deux professions. Lorsque ces derniers auront fait connaître leur réponse, et alors seulement, le Gouvernement, en possession de tous les éléments du problème et après avoir tenu compte, s'il y a lieu, de la charge financière que l'État serait éventuellement appelé à supporter du fait de la fusion, prendra sa décision en toute connaissance de cause.

M. Pierre de La Gontrie. Sans le Parlement ?

M. le garde des sceaux. Laissez-moi achever.

Si le Gouvernement admet le principe de la réforme — ce qui n'est pas encore fait — la meilleure méthode de travail en vue de la mise au point définitive des projets sera la constitution de commissions — je répons ainsi, monsieur de La Gontrie, à votre interruption en même temps que je répons à la question de M. Garet — auxquelles se trouveront naturellement associés les représentants des deux professions et du Parlement.

M. Joseph Raybaud. C'est heureux.

M. le garde des sceaux. Vous voyez, monsieur de La Gontrie, que vous avez satisfaction.

M. Pierre de La Gontrie. Certainement pas !

M. le garde des sceaux. Cet exposé aura montré à M. Garet pourquoi il ne m'a pas été possible de répondre avec plus de précision à ses deux questions, tout au moins dans l'ordre où il les a posées.

Le Gouvernement, précisément parce qu'il tient à être parfaitement éclairé sur les termes du problème, est résolu à ne prendre aucune décision sans avoir, au préalable, procédé à la

plus large consultation possible des deux professions, consultation officieuse pour le présent, officielle ensuite.

Je demande à M. Garet de ne pas perdre de vue que la fusion en elle-même n'est qu'un mot et qu'elle ne vaudrait que par les modalités de sa réalisation. C'est pourquoi, pour sa part, le Gouvernement ne retiendra le principe de la réforme que si elle peut être mise en œuvre dans des conditions propres à assurer un meilleur fonctionnement de la justice et à rendre les accès du prétoire plus aisés aux justiciables.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir bien voulu répondre à la question que je me suis permis de vous poser.

Mes collègues et moi-même avons noté que vous confirmiez par conséquent devant le Sénat ce que vous aviez déjà dit ici même. L'étude à laquelle vous faites procéder actuellement et qui se poursuit, vous permettra donc de décider si le problème d'une éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué doit être abandonné ou si, au contraire, il doit être examiné de manière plus approfondie. Dans ce cas, rien ne serait fait, le Sénat l'a noté, sans l'avis et le concours des représentants des professions elles-mêmes et du Parlement. Cela sans doute est extrêmement important et doit mettre fin — je pense que telle est votre opinion — aux bruits selon lesquels tout serait décidé ou risquerait de l'être dans le secret, les intéressés pouvant s'attendre à être placés d'un jour à l'autre devant le fait accompli.

Mais ici, monsieur le garde des sceaux, je voudrais faire allusion à la réponse que vous avez donnée à ma première question : le Gouvernement est-il partisan ou non d'une éventuelle fusion ?

Je me demande si vous ne devriez pas, dès maintenant, y renoncer. N'ayez aucune crainte ! Je n'aborderai pas la discussion aujourd'hui. Je n'en ai raisonnablement pas le temps, mais je voudrais vous rappeler, d'abord, contrairement à ce que vous avez dit — nous sommes sur ce point exactement opposés — que la fusion n'est pas réclamée par l'immense majorité de ceux qui connaissent la question...

M. Jacques Masteau. C'est vrai !

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Pierre Garet. ... et je ne parle pas seulement de ceux qui sont intéressés.

Je voudrais également vous rappeler que les précédentes réformes de 1958, appliquées à partir de 1959, font encore l'objet de discussions et de mises au point.

Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, que la plupart de vos tribunaux se trouvent encore dans un état d'inorganisation ou de désorganisation à peu près totale. Je ne parle pas seulement de la répartition de vos magistrats, mais aussi du rôle et de la situation de ceux qu'on a l'habitude d'appeler les auxiliaires de la justice.

Faut-il aggraver l'état de confusion actuel de vos milieux judiciaires ? Ce serait, à mon sens, une grave erreur. Peut-être aurait-on pu croire, en 1960, par exemple, que risquaient d'être remises en cause les décisions prises par le Gouvernement sur le plan de l'organisation judiciaire, sans doute régulièrement, mais tout de même sans le concours du Parlement.

Il n'en a pas été ainsi, mais je vous rappelle que je vous avais alors déclaré qu'il importait que ces décisions, parfois critiquables, passent dans les faits acquis, le plus rapidement possible. Vous avez encore en ce domaine beaucoup à faire.

S'il m'est permis de vous donner, non pas un conseil, je ne me le permettrais pas, mais une idée, ne bouleversez pas davantage ce qui subsiste de notre organisation judiciaire passée ! Sur le plan qui demeurera toujours imparfait de la justice humaine, il faut bien reconnaître qu'elle remplissait son rôle dans des conditions dont nous pouvons être fiers.

Il ne faut pas, monsieur le garde des sceaux, toucher à ce qu'il n'est pas nécessaire de modifier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

M. le président. M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre du travail pourquoi, étant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les plafonds des ressources annuelles

auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité restent fixés depuis 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage.

Du fait de cette stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du Fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même.

De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond fixé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments.

Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un bref délai, indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (N° 313.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La question posée par M. Maurice Charpentier souligne une fois de plus la gravité de la situation dans laquelle se débattent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent.

Les raisons qui se sont opposées jusqu'à présent à l'élévation des plafonds sont principalement d'origine financière. Je m'en vais, une fois de plus encore, les rappeler.

Il convient d'abord d'observer que le problème posé par l'amélioration des avantages servis aux personnes âgées est étroitement lié à des problèmes d'ordre économique, mais aussi à des problèmes d'ordre démographique fort complexes. En effet, il y a lieu d'être particulièrement attentif en matière d'assurance vieillesse aux difficultés qui résultent du fait que la charge de cette assurance, en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs et en raison aussi de l'allongement de la durée de la vie humaine, cette charge, dis-je, est appelée à s'accroître dans des proportions importantes dans un proche avenir et les travaux des actuaires s'efforcent de fixer justement avec précision les termes de cette proportion.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que tout relèvement du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aura pour conséquence d'accroître les charges du fonds national de solidarité par l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette allocation, puisque le but du Fonds national est de venir en aide aux catégories sociales les plus défavorisées pécuniairement et en particulier à celles dont les ressources sont très loin d'atteindre le chiffre maximum qui a été fixé par la loi.

En conséquence, il apparaît que l'ensemble des problèmes posés par l'amélioration du sort des personnes âgées, qu'elles soient bénéficiaires d'un avantage vieillesse au titre d'un régime contributif de retraite ou qu'elles soient bénéficiaires d'un avantage au titre d'un régime non contributif, forme un tout étroitement lié.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a institué deux commissions, une commission pour l'étude des problèmes de la famille, présidée par M. Prigent, dont le rapport vient d'être déposé, et une commission créée par le décret du 8 avril 1960, auprès de M. le Premier ministre, une seconde commission chargée, elle, de l'examen des problèmes vieillesse, commission qui a la charge de proposer au Gouvernement les solutions tendant à améliorer le sort des intéressés.

Il est donc, pour l'instant, prématuré d'envisager un relèvement immédiat du plafond des ressources. Ce problème est lié à l'ensemble des problèmes que je viens d'évoquer. Bien entendu, dès que les conclusions de la commission d'études dont je viens de parler seront connues, le Gouvernement s'emploiera à prendre toutes mesures utiles en faveur de l'amélioration du sort des personnes âgées et plus particulièrement des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Au reste, en ce qui concerne ces derniers, je rappelle que le Gouvernement n'a pas attendu le dépôt des conclusions de la commission. Ces personnes ont bénéficié tout récemment d'un complément de l'allocation complémentaire puisque le décret du 7 février 1961 a porté ce complément à 108 nouveaux francs pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et à 208 nouveaux francs pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. J'ajoute que le montant de l'allocation n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires.

Il reste que, sur le fond, le Gouvernement est partisan d'un relèvement du plafond des ressources. Le ministre du travail a étudié un système de relèvement de ce plafond qui, sans faire appel à l'indexation sur le S. M. I. G. auquel fait allusion M. Charpentier, prévoit malgré tout un relèvement du plafond qui tienne compte des variations du niveau de vie aussi bien d'ailleurs que des variations des ressources qui sont prises en compte pour le calcul de ces allocations.

C'est après le dépôt des conclusions du rapport de la commission que le Gouvernement soumettra le projet dont je viens de parler au Parlement, lequel aura à se prononcer non seulement sur ce projet mais sur l'ensemble des projets législatifs qui découleront de l'examen des conclusions de la commission de M. Laroque.

M. Maurice Charpentier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Maurice Charpentier. Je vous remercie, monsieur le ministre. Cependant, je trouve que la commission met beaucoup de temps pour étudier son rapport.

Serait-il possible qu'elle le fournisse dans un délai plus rapide ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je signale à M. Charpentier que le temps imparti à la commission Laroque était d'une année. Nous arrivons au terme du délai fixé au président de cette commission.

J'ai la conviction que ses conclusions seront très prochainement soumises au Gouvernement.

M. Maurice Charpentier. Je vous remercie monsieur le ministre.

— 7 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Je dois communiquer au Sénat les termes d'une lettre que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Paris, le 27 juin 1961.

« Monsieur le Président,

« Comme je viens de l'écrire à M. le président de l'Assemblée nationale, le Gouvernement fera demain devant cette Assemblée, à quinze heures, une déclaration sur les problèmes algériens. Cette déclaration ne sera pas suivie de débat.

« Le Gouvernement souhaiterait que la même déclaration soit lue en même temps au Sénat. Toutefois, étant donné la nature du sujet traité et les circonstances actuelles, il n'est pas possible qu'un débat s'instaure à ce sujet. Aussi le Gouvernement ne pourra-t-il demander à lire cette déclaration demain devant le Sénat que s'il a l'assurance que, comme l'Assemblée nationale, aucun orateur ne prendra la parole après la lecture de cette déclaration. (*Mouvements.*)

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître dès que possible si la déclaration peut être lue dans ces conditions devant le Sénat. (*Exclamations.*)

« Je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération. »

Signé: Michel Debré. »

Je vous ai donné connaissance de la lettre de M. le Premier ministre. Il est de mon devoir de vous rappeler les termes de notre règlement. Le premier alinéa de l'article 39 concerne le programme du Gouvernement, le deuxième alinéa de ce même article l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Les alinéas 3, 4 et 5 sont ainsi rédigés :

« Dans les autres cas où le Gouvernement annonce son intention de faire une communication au Sénat, il y a lieu à inscription des orateurs et à organisation préalable du débat par la conférence des présidents.

« Les interventions peuvent être limitées à un orateur désignée par chaque groupe et à quinze minutes par orateur.

« Le débat est clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement. »

Le seul droit qui appartienne à votre président est donc de consulter le Sénat. Il ne m'appartient pas — vous le comprendrez — de dire que le règlement n'existe pas. Il existe. C'est au Sénat de dire s'il entend, après la communication que fera le Gouvernement devant lui, ouvrir un débat ou non.

Je vous demande donc votre avis pour le transmettre au Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons un règlement et il m'apparaît qu'il doit s'appliquer. Il est impossible, dans la période actuelle, étant donné le malaise qui existe, qu'une déclaration du Gouvernement sur la politique agricole ne soit pas suivie d'un débat.

M. le président. Sur la politique algérienne, monsieur Courrière.

M. Pierre de La Gontrie. D'ailleurs, nous n'en savons rien !

M. Antoine Courrière. Il a été tellement question tous ces temps-ci de politique agricole que j'ai commis une erreur, dont je m'excuse.

M. le président. Peut-être ai-je moi-même commis un lapsus. (*Dénégations.*)

Monsieur Courrière, je peux comprendre votre confusion, car nous avons envisagé pour le 4 juillet, un débat agricole devant le Sénat. Il s'agit actuellement d'une communication sur la politique algérienne du Gouvernement. C'est ce qui vous explique les réserves que le Gouvernement exprime dans sa lettre.

M. Antoine Courrière. Notre règlement dit qu'un débat doit suivre toute déclaration du Gouvernement. Si nous acceptons de notre propre gré qu'il n'y ait pas de débat, nous renions notre règlement, et tacitement, nous supprimons l'article selon lequel nous avons le droit d'engager un débat.

Il n'est donc pas possible que le Sénat accepte qu'un débat ne s'ouvre pas. Le Gouvernement prendra ses responsabilités.

Nous sommes une chambre du Parlement, exactement comme l'Assemblée nationale. Nous nous sommes donné un règlement. Nous tenons à ce qu'il soit respecté.

Si le Gouvernement veut respecter notre règlement et notre assemblée, il viendra ici faire sa déclaration (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mes amis et moi-même, nous partageons entièrement l'opinion que M. Courrière vient d'exprimer.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que, quelle que soit la position du Gouvernement, le Sénat se réunisse demain, à quinze heures trente...

M. le président. A quinze heures, monsieur de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. A quinze heures !

... pour se tenir à la disposition du Gouvernement.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Le groupe communiste est absolument d'accord avec nos collègues MM. Courrière et de La Gontrie.

Nous pensons que le règlement doit être appliqué.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Pour éclaircissement, il est bien entendu que si nous acceptons la proposition du Premier ministre, c'est-à-dire si nous nous réunissons, le Gouvernement aura cependant le droit, après sa déclaration, de quitter notre enceinte et de ne pas assister à un débat qui, dès lors, ne pourrait probablement pas avoir lieu.

M. Pierre de La Gontrie. Le Gouvernement fera ce qu'il voudra !

M. René Dubois. Aurons-nous le droit, après le départ du Premier ministre ou de son représentant, d'ouvrir un débat hors de sa présence ?

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi pas ?

M. le président. Le règlement permet au Sénat d'ouvrir un débat, que le Gouvernement y assiste ou non.

M. André Cornu. Le Gouvernement n'y assistera pas !

M. le président. Permettez-moi de répondre à la question posée par M. René Dubois, au sujet du règlement.

Le règlement permet au Sénat, lorsque le Gouvernement fait une communication, d'ouvrir un débat. Que le Gouvernement y participe ou non, c'est à lui qu'il appartient d'en décider.

M. René Dubois. Mais il déclare qu'il n'y participera pas !

M. le président. Cela le regarde, mais un débat peut avoir lieu ou non, selon ce que décidera le Sénat.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, pourrait-on avoir une nouvelle lecture du passage incriminé de la lettre de M. le Premier ministre.

M. le président. Il n'y a pas de passage « incriminé » ! (*Sourires.*)

Je vous donne de nouveau lecture du deuxième paragraphe de la lettre de M. le Premier ministre : « Le Gouvernement souhaiterait que la même déclaration soit lue en même temps au Sénat ».

C'est-à-dire demain à quinze heures.

« Toutefois, étant donné la nature du sujet traité et les circonstances actuelles, il n'est pas possible qu'un débat s'instaure à ce sujet. Aussi le Gouvernement ne pourra-t-il demander à lire cette déclaration demain, devant le Sénat, que s'il a l'assurance que, comme à l'Assemblée nationale, aucun orateur ne prendra la parole après la lecture de cette déclaration. » (*Mouvements divers.*)

Je vous donne une précision : le règlement de l'Assemblée nationale dispose que cette dernière peut ne pas engager un débat si le Gouvernement le demande ; mais une telle disposition n'existe pas dans notre règlement.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande si, bénévolement, allais-je dire, vous acceptez de procéder comme l'Assemblée nationale.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, nous avons donc le choix entre deux solutions : premièrement, ne pas entendre cette déclaration ; deuxièmement, renoncer à un article de notre règlement qui constitue un des éléments qui subsistent du contrôle parlementaire. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Pour nous, il n'y a pas de problème :

M. le président. C'est la raison pour laquelle j'interroge le Sénat.

M. Guy de La Vasselais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Monsieur le président, j'aimerais savoir à quoi servira l'ouverture d'un débat si un représentant du Gouvernement n'est pas là pour nous répondre ?

Autrement dit, si nous discutons entre nous, cela ne servira à rien.

M. Pierre de La Gontrie. A ce moment-là, nous dresserons un procès-verbal de carence !

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise. Monsieur le président, je demande si la question peut être posée sous cette forme.

Le Gouvernement annonce qu'il fera une communication. Après celle-ci, nous devons nous prononcer, mais nous n'avons pas à le faire par avance.

A l'issue de la communication, on peut nous demander de renoncer à un débat. La chose paraît logique.

Je me demande donc si nous devons nous prononcer tout de suite.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Deguise, que je dois répondre à M. le Premier ministre.

C'est pour cette raison que je dois interroger le Sénat maintenant.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Si le Sénat décide que demain, il sera fait application de son règlement à la suite de la déclaration éventuelle du Gouvernement, pouvons-nous en déduire que M. le Premier ministre ne fera pas de déclaration ?

M. René Dubois, et plusieurs sénateurs. C'est certain !

M. le président. C'est ce qu'indique M. le Premier ministre dans la lettre que je vous ai lue. Le texte est formel. Je ne puis vous dire autre chose.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Mes chers collègues, si je comprends bien, la demande de M. le Premier ministre est très nette. Il dit ceci : si vous décidez d'engager un débat, soit en ma présence, soit après mon départ, je ne ferai pas de déclaration. (*Mouvements divers à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. C'est très net, en effet.

M. Joseph Beaujannot. Personnellement, je tiens à donner mon opinion. Si nous nous refusons à appliquer l'article de notre règlement qui est en cause, nous créons un précédent qui sera grave pour ce qui concerne l'avenir.

M. Pierre de La Gontrie. Nous sommes tous d'accord !

M. Joseph Beaujannot. En outre, je crois que notre assemblée y perdrait de sa dignité. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

M. Raymond Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Je crois comprendre que le Gouvernement subordonne la lecture de la déclaration qu'il se propose de faire à un accord préalable du Sénat renonçant à toute discussion.

M. le président. C'est bien cela !

M. Raymond Bonnefous. Si nous donnons cet accord, nous renonçons nous-mêmes, spontanément, à une prérogative que nous tenons de notre règlement.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Raymond Bonnefous. Par conséquent, nous devons refuser cette déclaration du Gouvernement. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je propose que le Sénat se réunisse demain, à quinze heures, sans prendre d'engagement quant à l'attitude qu'il adoptera alors sur la procédure à suivre. (*Protestations à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai entendu la proposition du président Bonnefous, mais je ne suis pas d'accord avec lui.

Je crois qu'il faut effectivement que le Sénat se réunisse demain, pour l'audition éventuelle d'une déclaration du Gouvernement, étant bien précisé par un vote que, s'il y a une déclaration du Gouvernement, un débat s'ouvrira.

C'est ainsi que nous ferons respecter notre règlement. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy, après quoi je pense que le Sénat pourra prendre une décision.

M. Louis Courroy. Après tout ce qui vient d'être dit, si le Gouvernement apprend tout à l'heure que, par un vote, nous demandons l'ouverture d'un débat, il ne donnera pas lecture de sa déclaration devant le Sénat.

Voix nombreuses. Bien sûr !

M. Edgard Pisani. Seulement nous serons là !

M. René Dubois. Il en portera la responsabilité !

M. le président. Tout me paraît très clair.

Au demeurant, la phrase que je vous ai déjà lue l'indiquait fort bien : « Aussi le Gouvernement ne pourra-t-il demander à lire cette déclaration demain devant le Sénat que s'il a l'assurance que, comme à l'Assemblée nationale, aucun orateur ne prendra la parole après lecture de cette déclaration ».

Un sénateur à gauche. C'est très clair !

M. le président. Avant de vous consulter, je suis obligé de résumer les propositions émanant de plusieurs d'entre vous.

Si je comprends bien, la proposition générale semble être la suivante : respect du règlement, c'est-à-dire que le Sénat est prêt à se réunir demain, à quinze heures, pour entendre une déclaration du Gouvernement et, au besoin, en débattre. (*Très bien !*)

Telle est votre pensée.

M. Jacques Masteau. Exactement !

M. Pierre de La Gontrie. Non pas « le Sénat est prêt », mais le Sénat « décide » de se réunir demain, puisqu'il sait que le Gouvernement doit faire une déclaration devant l'Assemblée nationale.

Un sénateur au centre. Ce n'est pas la question !

M. le président. C'est là autre chose.

Je dois répondre, et cela dès cet après-midi, à la lettre que le premier ministre a adressée au Sénat comme à l'Assemblée nationale. Ce que l'Assemblée répondra ne nous concerne pas, son règlement n'étant pas le même que le nôtre.

Nous avons un règlement dont je vous ai rappelé les termes, et il convient que je sache ce que je dois répondre.

Pour vous consulter, et afin que le Sénat puisse s'exprimer clairement par un vote, une proposition précise doit lui être soumise.

Il m'a semblé résulter des échanges de vues que le Sénat désire se réunir demain, à quinze heures, pour entendre la

déclaration du Gouvernement, c'est là le premier point. Second point : il n'accepte pas de ne pas appliquer son règlement.

Tel est-il bien le désir du Sénat ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.

Je vais écrire à M. le Premier ministre en ce sens. Le Gouvernement décidera s'il vient ou s'il ne vient pas.

— 8 —

ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. A la demande de M. le ministre des armées, en accord avec M. Monteil, rapporteur, et étant donné surtout, l'absence momentanée de M. le secrétaire d'Etat aux finances, j'appelle le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N^{os} 245 et 274 [1960-1961].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, la structure actuelle de la marine, comme celle que l'on peut raisonnablement prévoir, ne permet plus d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la formation et l'entraînement à la mer de tous les officiers supérieurs : le nombre des postes et commandements à la mer a diminué et, parallèlement, le nombre des postes à terre s'est accru et beaucoup d'entre eux n'exigent pas nécessairement une formation préalable à la mer.

Pour accroître le rendement et l'efficacité des forces maritimes, il est devenu indispensable de former et d'entraîner plus longtemps au commandement à la mer un certain nombre de capitaines de frégate et de capitaines de vaisseau ; corrélativement, de ne plus faire commander à la mer les autres, sans pour autant interdire à ces derniers l'accès aux grades supérieurs.

Le même problème s'est posé dans les grandes marines étrangères où les solutions adoptées pour le résoudre, si elles diffèrent dans leur forme, atteignent au même résultat : à partir d'un certain grade, en général le grade de capitaine de frégate, un nombre important d'officiers de marine ne sont plus appelés à commander à la mer, mais leur carrière n'en est pas pour autant arrêtée.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'aménager les textes législatifs relatifs aux conditions d'avancement des officiers de marine. Les dispositions actuelles, en effet, comportent l'obligation de commander à la mer dans chaque grade pour pouvoir accéder au grade supérieur. Elles s'opposent donc à un déroulement normal de la carrière des officiers supérieurs n'ayant pas commandé à la mer. En outre, les nouvelles mesures doivent être telles qu'elles ne puissent consacrer une quelconque partition du corps des officiers de marine dont les conséquences psychologiques risqueraient d'être fâcheuses.

Je rappelle à ce propos que le gouvernement britannique avait, après la guerre, édicté un certain nombre de règles qui avaient abouti à couper le corps des officiers de marine britannique en deux : ceux qui naviguaient et ceux qui ne naviguaient plus. Le gouvernement britannique a été obligé de revenir sur sa décision.

Aussi, afin de préserver l'unité du corps, il a été jugé nécessaire que les dispositions proposées ne tendent ni explicitement ni implicitement à différencier les officiers de marine en deux catégories et se bornent à aligner les conditions demandées à ceux que l'on veut faire commander à la mer sur celles qu'il est possible et légitime d'imposer aux officiers que l'on ne veut plus faire commander à la mer.

Telles sont les considérations qui ont présidé à l'élaboration du présent projet de loi qui comporte les dispositions suivantes :

a) Conditions de « commandement maritime », substituées pour l'accession au grade de contre-amiral aux conditions actuelles de « commandement à la mer ».

Ce terme de « commandement maritime » est défini dans le nouvel article 9 proposé. Il a un sens précis qui ne laisse place à aucune ambiguïté et englobe non seulement les commandements à la mer ou aériens, mais aussi les commandements des éléments terrestres des forces maritimes ; je pense, par exemple, aux éléments de fusiliers-marins ;

b) Le temps de commandement maritime (deux années) ainsi imposé doit avoir été effectué depuis l'accession au grade de capitaine de frégate, ce qui revient à dire que toute condition (autre que celle du temps de grade fixée par l'article 8 de la loi du 4 mars 1929) disparaît pour l'avancement au grade de capitaine de vaisseau.

Ce sont des conditions analogues qui sont exigées dans l'armée de terre pour accéder au grade de général de brigade : deux ans de commandement depuis la nomination ou la promotion au grade de lieutenant-colonel ;

c) Suppression de toute assimilation au commandement à la mer, mais établissement par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine d'une liste de fonctions assimilées à des commandements maritimes comprenant des emplois d'état-major qu'il est manifestement légitime de considérer comme équivalents à des commandements d'éléments terrestres ;

d) Suppression, par voie d'extinction, du cadre spécial, lequel, bien évidemment, ne se justifie plus, dans la réforme proposée.

Il est permis d'espérer que grâce à cet ensemble de dispositions, la formation et l'utilisation des officiers acquerront un caractère rationnel et meilleur que celui qu'elles ont actuellement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, monsieur le ministre des forces armées vient de résumer excellemment l'économie du projet de loi qui nous est soumis.

Bien que ne concernant qu'un domaine limité, c'est un projet de loi important, car j'ose dire qu'il conditionne une bonne organisation du corps des officiers de marine dans l'avenir.

Vous savez maintenant de quoi il s'agit. Je résume très rapidement. Il s'agit avant toute chose, par ce projet, d'améliorer le rendement et l'efficacité des forces maritimes, en assurant aux officiers de marine l'entraînement, la formation et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Or, dans la législation actuelle, il est prévu que, pour bénéficier de toute promotion au grade supérieur, il faut avoir exercé un temps de commandement à la mer. Comme, du fait des circonstances financières et techniques, le nombre des bâtiments ou le nombre des flottilles de l'aéronavale que nous pouvons mettre à la disposition des officiers se trouve réduit, la marine est obligée de faire le choix suivant : ou bien écarter systématiquement d'un commandement à la mer tels ou tels officiers, c'est-à-dire, pratiquement, leur interdire d'accéder au grade supérieur, ou bien morceler les commandements à la mer et en réduire la durée, de telle sorte que chacun commande pendant un temps très limité, mais sans pouvoir parfaire son entraînement et acquérir une véritable formation d'homme de mer.

Par conséquent, il s'agit, par ce projet de loi, de concentrer sur un nombre moindre de personnes des moyens de formation qui sont limités, tout en permettant à des officiers de valeur, qui ne pourront pas commander à la mer, de faire une carrière qui peut être aussi utile à la marine dans des postes qui demandent une continuité d'action aussi bien dans le domaine technique qu'administratif.

A la notion de commandement à la mer, ou plutôt à côté de cette notion, on introduit une nouvelle notion, celle de commandement maritime. Le commandement maritime, c'est celui qui s'exerce sur des unités maritimes, aériennes ou terrestres de la flotte. Ce sont des emplois à terre, des fonctions d'état-major, de commandement d'arrondissement maritime, de chef d'état-major de région maritime, de chef de bureau à l'administration centrale, bref des postes qui exigent une compétence et une autorité indiscutables.

Ce projet, dans ses objectifs, a l'accord unanime de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mais je dois dire à M. le ministre des forces armées que si nous sommes d'accord sur les objectifs que se propose le Gouvernement, nous sommes en désaccord sur la présentation formelle du texte.

Nous avons marqué notre accord sur les principes et les objectifs, mais nous avons réagi contre une certaine méthode de présentation qui consistait à renvoyer à des décrets ultérieurs un certain nombre de précisions qui nous paraissent relever exclusivement du domaine de la loi. Je voudrais dire à cette assemblée qu'à toutes les époques, les lois militaires concernant le statut des officiers ont revêtu un certain caractère de solen-

nité. Il a toujours été admis que les dispositions intéressant les garanties de carrière, l'avancement, la possession du grade, devaient être fixées dans un texte législatif précis et non pas renvoyées à l'incertitude des décrets.

Votre commission a donc estimé qu'à l'époque où nous sommes, où le rôle du pouvoir législatif est nettement délimité, où le domaine de la loi, de par la Constitution, est rétréci par le pouvoir réglementaire, il ne nous était pas possible d'accepter de nous dessaisir dans un domaine qui nous paraît être notre domaine propre. Si vous avez pris la précaution de lire, mes chers collègues, le texte proposé par le Gouvernement, vous verrez qu'on renvoie à des décrets un certain nombre de garanties qui nous paraissent devoir figurer dans la loi, et qui, en tous cas, figuraient dans la loi du 4 mars 1929 que nous sommes en train de vouloir modifier. Nous aurions voulu que le projet de loi déposé par le Gouvernement reproduise un dispositif analogue à celui de la loi du 4 mars 1929 qui n'avait pas eu une efficacité si mauvaise quant à la formation des officiers de marine. Nous aurions voulu que le texte proposé, grâce à des tableaux annexes, indique quelles sont les fonctions qui sont réputées service ou commandement à la mer, quelles sont les fonctions qui sont assimilées à des commandements maritimes, quelles sont les fonctions occupées par un contre-amiral durant les deux années qui permettent à cet officier général d'être promu au grade de vice-amiral ?

C'est pourquoi nous avons introduit un certain nombre d'amendements et ces amendements, mes chers collègues, ne devraient pas choquer le Gouvernement puisque ce sont les dispositions mêmes que le Gouvernement se propose de prendre ultérieurement par décret. Il peut y avoir des conflits entre le Parlement et le Gouvernement sur le fond. Mais nous sommes d'accord sur le fond, du moins je le suppose. Je ne peux pas envisager qu'après avoir effectué le travail préparatoire concernant un certain nombre de décrets, vous en modifiez le teneur. Par conséquent, nous sommes d'accord sur le fond. Il y a un conflit entre nous, monsieur le ministre, uniquement sur la présentation et je crois pouvoir dire que nous nous fondons sur une interprétation correcte de la Constitution.

Je rappelle que la Constitution qui nous régit tous déclare dans son article 34 : « La loi fixe également les règles concernant — j'énumère — le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, la création de catégories d'établissements publics, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

Et je prétends que nos amendements concernent les garanties fondamentales d'une catégorie de militaires, les officiers de marine. Il est normal qu'un officier de marine, au moment d'entreprendre sa carrière, sache précisément, et par un texte de loi, quelles sont les barrières qu'il lui faudra franchir pour parvenir aux plus hauts sommets de la hiérarchie si ses mérites lui valent de telles promotions. Il faut que l'officier de marine sache par la loi ce qu'il peut espérer et ce qu'il ne peut pas espérer, et quelles sont les conditions qui lui permettent d'espérer légitimement.

Voilà pourquoi nous prétendons que ces textes relèvent de l'article 34 de la Constitution, dans l'alinéa que j'ai lu.

Mais il y a mieux encore, monsieur le ministre. Je n'invoque pas l'autorité de la loi du 4 mars 1929 puisque, depuis, nous avons eu une nouvelle Constitution, mais je voudrais vous faire observer qu'il y a moins d'un an, j'étais rapporteur dans cette assemblée d'une loi qui a été promulguée sous le numéro 60-713, la loi du 23 juillet 1960. C'était une loi d'origine gouvernementale et, dans son article 3, elle portait modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer et il y avait des dispositions très précises concernant le temps de grade indispensable pour telle ou telle catégorie d'officiers soit promue au grade supérieur. C'est donc le Gouvernement lui-même qui, il y a moins d'un an, nous a indiqué que les dispositions du même type que celles que nous vous proposons par voie d'amendements doivent figurer dans la loi et non pas dans des décrets.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, unanime, vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis, sous réserve que les amendements qu'elle a adoptés à ma suggestion soient pris en considération par le Gouvernement et votés par votre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a dit M. Monteil au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, nous sommes d'accord sur le fond, et les amendements qui sont pro-

posés par M. Monteil au nom de la commission sont reproduits dans le projet de règlement d'administration publique que le Gouvernement se dispose à prendre en application de cette loi, si le Parlement vote le projet qui lui est présenté.

Par conséquent, notre divergence est une divergence de forme mais elle est fort importante car elle dépasse de beaucoup une simple divergence de rédaction. Elle porte en réalité, comme M. Monteil le déclarait à la fin de son rapport, sur l'interprétation que nous avons l'un et l'autre du texte de la Constitution. En vertu de l'article 34 de la Constitution, comme le rappelait M. Monteil, la loi fixe les règles concernant « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». J'ajoute que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la notion de garantie fondamentale a été interprétée d'une façon très large en ce qui concerne les personnels militaires, compte tenu, d'une part, de traditions qui sont très anciennes et, d'autre part, de l'ensemble des sujétions qui pèsent sur cette catégorie de serviteurs de l'Etat.

C'est ainsi, par exemple, que le Parlement a été amené à voter en 1959 et en 1960, comme le rappelait tout à l'heure M. Monteil, plusieurs projets de loi relatifs soit à la création de cadres nouveaux, soit au régime de limite d'âge, toutes matières qui, habituellement, relèvent du pouvoir réglementaire et notamment en relèvent dans le statut général de la fonction publique civile.

Le Gouvernement a adopté la même attitude dans le domaine des règles d'avancement auxquelles se rapporte le présent projet de loi. Pour les fonctionnaires civils, en effet, les garanties fondamentales accordées en matière d'avancement se réduisent à un seul principe législatif, celui de l'inscription préalable à un tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire. Toutes les autres règles d'avancement et, notamment, les conditions d'ancienneté requises pour le passage au grade supérieur sont fixées par voie réglementaire.

Cela est vrai, d'ailleurs, même pour les magistrats auxquels la Constitution accorde pourtant des garanties particulières.

En vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui porte loi organique, relative au statut de la magistrature, c'est par règlement d'administration publique que sont fixées les conditions d'ancienneté, de durée d'exercice de certaines fonctions et, dans certains cas, de limite d'âge exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude.

En revanche, les garanties fondamentales accordées au personnel militaire en matière d'avancement sont beaucoup plus vastes. Dans ce domaine, la loi ne se borne pas à poser le principe de l'inscription au tableau d'avancement, elle fixe également les conditions minima d'ancienneté soit dans le grade lui-même, soit dans l'exercice de certaines fonctions ou de certains commandements.

C'est ainsi que le Parlement a eu l'occasion d'adopter diverses lois promulguées les 23 et 30 juillet 1960, qui fixent les conditions d'avancement dans certains corps des officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le projet actuellement discuté par le Sénat a une portée analogue puisqu'il tend à modifier les règles relatives aux temps de service et de commandement exigés pour l'avancement des officiers de marine.

Mais si l'on peut, en droit, considérer comme législative la détermination des temps de service ou de commandement exigés en sus des conditions générales d'ancienneté dans le grade il ne paraît pas possible, je le dis très sincèrement, de considérer comme matière législative l'ensemble des règles et modalités selon lesquelles doivent être accomplis les temps de service ou de commandement exigés des intéressés.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi que le Gouvernement a présenté au Parlement renvoie à des décrets le soin de préciser les services ou les commandements à terre qui seront assimilés, pour l'avancement, à des services ou commandement à la mer ou commandement maritime.

Ce faisant — j'insiste sur ce point auprès du Sénat — le Gouvernement ne se hasarde nullement dans un domaine que la tradition aurait, de tout temps et en toutes circonstances, réservé au pouvoir législatif. Si la Marine a été traitée, dans le passé, d'une façon un peu particulière à ce sujet, il en a été tout différemment des autres armées. Il suffira de rappeler que, pour les officiers de l'armée de terre, les conditions d'accomplissement des temps de commandement exigés en vertu de la loi du 17 avril 1906 ont toujours été définies par décret et même, depuis le décret du 18 octobre 1956, par simple arrêté ministériel.

De même, pour prendre un exemple plus récent que la loi du 17 avril 1906, en ce qui concerne le corps des commis-

saires de l'air qui a été organisé par une loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter l'année dernière, corps dont les conditions générales d'avancement ont été codifiées par la loi du 30 juillet 1960, c'est un arrêté ministériel qui fixe les emplois que doivent occuper les commissaires pour être promus au grade supérieur de la hiérarchie. En réalité, la détermination de la liste exacte des fonctions que doivent remplir les officiers en vue de satisfaire aux conditions d'emploi, de service ou de commandement pour l'avancement n'a jamais été réservée dans le passé à la loi, et celle du 4 mars 1929 relative aux officiers de marine est une exception dans l'ensemble de notre législation sur les conditions d'avancement des officiers. On doit considérer, en effet, que cette matière intéresse au premier chef l'organisation du service, matière qui, traditionnellement, relève de la compétence du pouvoir exécutif, ce principe n'ayant jamais été contesté sous l'empire des lois et des constitutions antérieures.

Pour ces motifs, et sans vouloir mettre en cause les garanties de carrière légitimes auxquelles sont en droit de prétendre les fonctionnaires militaires puisque, je le rappelle une fois de plus, commission et Gouvernement sont d'accord, le Gouvernement demande au Sénat de voter ce texte dans la forme où il lui a été présenté. Au cas où le Sénat croirait ne pas devoir suivre le Gouvernement sur ce point, je déclare que le Gouvernement est fermement résolu à opposer l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution aux divers amendements qui ont été proposés par M. Monteil au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. le ministre des forces armées n'a pas caché dans son intervention que toutes les lois relatives au personnel de la marine, et pas seulement la loi du 4 mars 1929, visaient les dispositions concernant le déroulement de la carrière, l'avancement, les temps de commandement des officiers de marine.

Je sais bien qu'on a la manie de la fusion et de l'harmonisation depuis quelques années, monsieur le ministre, mais je voudrais vous faire observer que le problème n'est pas tout à fait le même en ce qui concerne l'armée de mer et l'armée de terre, car à partir du moment où, dans l'armée de mer, vous disposez d'un nombre limité d'instruments, je veux dire de bateaux, à partir du moment où vous êtes obligé de réserver le commandement des bateaux à une catégorie du personnel officier qui sera peut-être même une catégorie minoritaire, l'autre catégorie — celle qui n'aura pas le privilège de commander à la mer à partir du grade de capitaine de frégate et qui a besoin d'être rassurée définitivement sur les conditions du déroulement de sa carrière et de son avancement — l'autre catégorie, dis-je, qui sera peut-être majoritaire, ne peut pas s'en remettre à l'incertitude des décrets pour connaître les modalités du passage au grade supérieur, et notamment quelles sont les fonctions qui seront assimilées à des commandements maritimes.

Je sais bien que nous sommes d'accord aujourd'hui sur le fond, mais ce qu'un décret instaure, un autre décret peut le défaire et nous craignons que, dans six mois, dans un an ou beaucoup plus tard, par simple voie de décret, on ne modifie les équivalences du commandement maritime et que, par conséquent, on se prive brutalement telle ou telle catégorie d'officiers des avantages et des garanties de carrière auxquels elle a droit.

Ce que je vous demandais, c'est un peu ce que M. le Premier ministre a demandé tout à l'heure au Sénat. Il nous a demandé, en effet, de renoncer à l'application d'un article de notre règlement. Le Sénat souhaite — je m'excuse de cette intrusion d'un débat antérieur dans la présente discussion — entendre une déclaration du Premier ministre, mais il souhaite aussi, si j'en juge par ses réactions, que l'application de son règlement soit maintenue. Il en va de même dans le cas qui nous intéresse.

La commission des affaires étrangères et de la défense souhaite d'une façon unanime que ce qu'elle considère comme du domaine législatif reste du domaine législatif.

En vous appuyant sur l'article 41, vous avez soulevé une irrecevabilité constitutionnelle. Je voudrais vous dire qu'aux termes de notre règlement le problème sera de savoir s'il y a opposition ou accord entre l'interprétation que le Gouvernement fait de la Constitution et celle qu'en fait notre président. Si ces deux interprétations concordent, je serai bien contraint de m'incliner et de m'aligner avec moi, mais si

elles ne concordent pas, le comité constitutionnel aura huit jours pour décider qui de nous a tort et a raison.

M. le président. Mesdames, messieurs, à cet instant du débat, je suis obligé d'intervenir parce que le fond de ce projet de loi ne pourra être abordé que lorsque le problème de l'irrecevabilité sera tranché.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous posez formellement la question.

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Si vous posez formellement la question, les deux thèses sont en opposition très nette et nous en avons entendu le développement à la tribune par le rapporteur, au nom de la commission, et par le ministre des armées, au nom du Gouvernement, qui a déposé ce projet de loi.

Je vais vous donner mon sentiment, puisque je suis amené à le faire. Ce texte me paraît devoir être soumis au Conseil constitutionnel. En effet, dans ses observations, M. le rapporteur a fait état de lois qui ont réglé des cas semblables et M. le ministre, lui, a fait état de décrets qui ont réglé ces cas. Il n'est donc pas possible au président de cette assemblée de dire que ces questions relèvent du domaine de la loi ou du domaine du décret, puisqu'il y a des précédents dans les deux sens. Dans ces conditions, il est plus sage de soumettre le problème à l'organisme constitutionnel qui a été créé à cet effet pour départager Gouvernement et Assemblées. Je vais saisir moi-même le Conseil constitutionnel, et bien évidemment seront portés à sa connaissance les arguments présentés, notamment par le Sénat sous les espèces de son rapporteur. Demain, le Conseil constitutionnel sera saisi par mes soins et il aura à statuer dans les huit jours. Il faut donc que nous suspendions le débat en attendant sa décision.

Vous en êtes d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ceci ne s'applique qu'au point n° 6 de l'ordre du jour. Le projet qu'il concerne reste donc en suspens en attendant la décision du Conseil constitutionnel, que je porterai à la connaissance du Sénat en temps voulu.

— 9 —

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. [N°s 244 et 273 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je crois que sur ce projet de loi il n'y a guère de difficultés puisqu'il s'agit de rappeler qu'aux termes de l'article 83 de la loi du 13 décembre 1932, les cadres d'officiers de réserve de l'armée de mer sont constitués au moyen de nominations faites :

Soit d'office, parmi les officiers retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire ;

Soit sur demande, parmi les officiers retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que parmi les anciens officiers de réserve.

Ces officiers ne peuvent être nommés dans la réserve qu'au dernier grade qu'ils possédaient, en activité ou dans la réserve.

Or, dans l'armée de terre, les officiers de réserve de cette armée se recrutent également parmi les officiers retraités ou démissionnaires, mais ceux-ci peuvent être nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

« Au moins égal » suppose qu'ils peuvent être nommés à un grade supérieur, ce qui a lieu dans la pratique.

Cette disposition est actuellement très opportune en raison des possibilités réduites de l'avancement qui ne permettent pas à certains officiers de la marine de passer à un grade supérieur à celui dont ils étaient détenteurs dans l'active, alors que cela est possible dans l'armée de terre.

C'est pourquoi il nous apparaît équitable de proposer d'étendre à la marine les dispositions appliquées dans l'armée de terre. Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et de la défense.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, je peux répondre à M. le ministre que tout n'est pas mauvais dans sa volonté d'assimilation des différentes armes. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne le projet de loi dont vous venez d'entendre l'économie. Aujourd'hui, on vous l'a indiqué, quand un officier de marine part en retraite ou donne sa démission, qui est acceptée, s'il est encore astreint aux obligations militaires il devient officier de réserve mais, aux termes de la législation en vigueur, il est officier de réserve au même grade que celui qu'il possédait en quittant l'active.

Au contraire, aux termes d'une loi dont je crois avoir été rapporteur dans une autre assemblée, la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, qui fixe le statut des réserves de l'armée de terre, article 3, paragraphe 1^{er}, l'officier de réserve de l'armée de terre démissionnaire ou partant à la retraite, s'il est admis d'office dans le corps des officiers de réserve, peut être nommé non pas à un grade supérieur mais je dis bien « au grade supérieur », car j'espère qu'on ne fait pas franchir deux échelons à la fois.

Le Gouvernement demande — et je pense que le Sénat doit suivre le Gouvernement en la circonstance — que la même possibilité soit offerte aux officiers de réserve de l'armée de mer et qu'ils puissent bénéficier d'un grade supérieur à celui qu'ils quittent lorsqu'ils abandonnent l'active pour passer dans la réserve.

Cette mesure est d'autant plus souhaitable que du fait justement de l'absence de nombreux commandements à la mer dont nous parlions tout à l'heure, beaucoup d'officiers sont amenés à quitter l'armée de mer et l'on ne peut même pas honorer leurs mérites, leurs titres, leur talent en leur donnant dans la réserve un grade supérieur. Cette loi permettra de récompenser les plus méritants d'entre eux au moment de leur départ.

Je souligne, en présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, que cette mesure n'a aucune incidence budgétaire ; aussi je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article unique du projet de loi

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — L'article 83 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Pour tous ces corps, les cadres sont constitués au moyen de nominations faites :

« 1° D'office, parmi les anciens officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire.

« Ces officiers sont nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils possédaient dans le cadre actif ;

« 2° Sur leur demande, parmi les officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que parmi les anciens officiers de réserve.

« Ces officiers sont nommés au dernier grade qu'ils possédaient dans le cadre actif ou dans la réserve ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL DES OFFICIERS DE RESERVE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE DANS LES ARMEES DE TERRE ET DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. [N^{os} 242 et 271 (1960-1961)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les officiers de réserve servant en situation d'activité tendent à jouer un rôle de plus en plus important dans les armées de terre et de l'air. Il a paru légitime de donner à ces officiers la possibilité de bénéficier éventuellement d'un avancement à caractère exceptionnel comme les officiers d'active.

Il y avait cependant une difficulté à surmonter, les textes en vigueur ne prévoyant pas une façon identique de décompter les services pour le calcul de l'ancienneté des officiers d'active et des officiers de réserve. Ces derniers ne doivent pas — c'est bien évident — être traités plus favorablement que les officiers d'active. C'est la raison pour laquelle ils ne sont l'objet actuellement d'aucune promotion à titre exceptionnel.

Il a donc été nécessaire de préciser que, malgré toute disposition contraire applicable aux officiers de réserve en matière d'ancienneté ou d'avancement, les officiers de réserve servant en situation d'activité pourraient être promus pour services exceptionnels dans les mêmes conditions que les officiers d'active.

Tel est l'objet du présent projet de loi, que je demande au Sénat de voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, tout nous invite, nous parlementaires, sous l'empire de cette Constitution, à la paresse, la volonté du Gouvernement comme les mœurs qui se sont introduites et qui veulent que le ministre parle avant le rapporteur.

Le ministre ayant tout dit, j'invite le Sénat à se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — L'article 23 de la loi n^o 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, et l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifié par l'ordonnance du 6 janvier 1959, sont complétés l'un et l'autre par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté les officiers de réserve servant en situation d'activité, en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active. Mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel* ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE FEDERALE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions. [N^{os} 236 et 276 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permettrai de présenter simultanément les deux conventions relatives aux doubles impositions, ces conventions ayant entre elles un certain nombre de traits communs.

La suppression des doubles impositions entre la France et l'Allemagne fédérale, d'une part, la France et l'Autriche, d'autre part, est actuellement réglée par une convention qui a été adoptée le 9 novembre 1934. En fait, cette convention n'a jamais été ratifiée. C'est donc en réalité un sursis d'impôts qui existe actuellement et non pas un régime d'exonérations.

Depuis 1956, des négociations ont été entreprises, d'une part avec la République fédérale d'Allemagne, d'autre part avec l'Autriche, pour trouver une solution définitive à ce problème. Ces négociations ont abouti à la mise au point de deux conventions dont il vous est demandé aujourd'hui l'approbation.

La première est relative au régime des doubles impositions avec l'Allemagne fédérale et porte sur le revenu des personnes physiques et morales, d'une part, les impôts sur la fortune, d'autre part, à l'exception toutefois des droits de succession. Pour ces derniers, d'autres négociations sont en cours. Je souhaite qu'elles puissent aboutir à un accord prochain qui sera alors soumis à votre ratification.

En ce qui concerne l'Autriche, le champ d'application de la convention est le même, mais il s'étend, aussi, à l'impôt sur les successions.

Le mécanisme des dispositions contenues dans ces conventions est tout à fait classique. Un seul point mérite une précision, celui de l'imposition des revenus mobiliers. En effet, les deux solutions ne sont pas identiques. En ce qui concerne l'Allemagne fédérale, le régime d'imposition des revenus mobiliers sera le régime fiscal du pays créancier du bénéficiaire du revenu, mais avec la faculté cependant, pour le pays où se trouve l'entreprise distributrice, d'appliquer son propre impôt de distribution, en règle générale d'après le taux de 15 p. 100, celui-ci étant imputé sur l'impôt dû dans le pays du domicile. En ce qui concerne l'Autriche, le mécanisme est plus simple. Le seul impôt dû sera l'impôt du pays où le bénéficiaire est domicilié.

Il s'agit, vous le voyez, de l'extension souhaitable, fréquemment demandée par les assemblées parlementaires, de la suppression des doubles impositions, ce qui comblera une lacune importante dans nos relations à l'égard de deux pays avec lesquels nous sommes amenés à avoir des rapports croissants au sein de l'Europe.

Il nous reste à compléter cette œuvre dans nos rapports avec l'Allemagne fédérale en l'étendant aux droits de succession. Je souhaite, comme je l'ai dit, pouvoir apporter bientôt une contribution à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Mon propos sera bref puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances a parfaitement exposé ce qu'étaient ces conventions. Je veux simplement remarquer que nous sommes amenés à en connaître bien longtemps après la signature et qu'on ne peut imputer le retard au Parlement.

Je dois dire, qu'il s'agisse de la convention entre la France et l'Allemagne fédérale ou de celle entre la France et l'Autriche, que les décisions sont à peu près les mêmes et donnent complètement satisfaction à ceux qui avaient craint la permanence des doubles impositions. Vous trouverez dans mon rapport écrit tous les détails concernant le premier projet de loi. Je pense que le Sénat, à l'unanimité, lui donnera son accord.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat il existe une différence entre l'accord entre la France et l'Allemagne et l'accord entre la France et l'Autriche en ce qui concerne les successions. Je prends acte de l'engagement pris par le représentant du Gouvernement pour que cette question soit réglée ultérieurement.

Sur un point particulier, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous M. le secrétaire aux finances, auquel si souvent nous avons à faire appel, je veux lui signaler, à propos de la présente convention entre la France et l'Allemagne, que la République fédérale accorde pour les recherches scientifiques une détaxe, je crois de 10 p. 100. En règle générale, il faut savoir que chez nos voisins les dépenses à caractère social sont exonérées dans la limite de 5 p. 100 des bénéfices imposables et que,

pour les dépenses à caractère scientifique, la limite est portée à 10 p. 100, ou 12 p. 100, du total du chiffre d'affaires et des salaires versés. Je demanderai donc à M. le secrétaire d'Etat, étant donné la discussion que nous avons eue l'autre jour à propos du plan de recherche scientifique, de trouver là un exemple qui serait à suivre.

Déjà, il y a quelques années, j'avais, en accord avec M. Longchambon, déposé une proposition de loi en ce sens, laquelle fut votée à l'unanimité par le Sénat, le taux de 15 p. 100 ayant été fixé pour la détaxe. L'Allemagne admet 10 p. 100, il conviendrait que la France fasse au moins la même chose.

Compte tenu de ces quelques réflexions qui ne touchent en rien à la convention — nous n'avons pas la possibilité de la discuter, puisqu'elle est signée — et ayant pris note des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat aux finances, la commission des finances vous demande d'autoriser la ratification de la convention.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois une explication à M. le rapporteur, d'une part, au Sénat, d'autre part, sur les délais qui séparent l'élaboration de la convention de la date à laquelle sa ratification vous est proposée.

J'indique d'abord qu'elle n'a pas encore été mise en application et que celle-ci n'interviendra qu'après son approbation. En fait, cette circonstance s'explique par deux éléments: d'une part, par certaines mises au point quant au champ d'application territorial de la convention, d'autre part, par le fait de certaines modifications de la législation fiscale allemande. Il ne s'agit donc pas d'un retard administratif, mais de circonstances qui ont rendu nécessaire une étude plus attentive du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, signés à Paris le 21 juillet 1959, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre la ratification de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. [N° 237 et 275 (1960-1961)]

Le Gouvernement et la commission ont déjà exposé leur point de vue sur ce projet de loi lors du débat précédent.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique* — Est autorisée la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, convention et lettres dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat a précédemment décidé de tenir séance demain mercredi 28 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Eventuellement, déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

323. — 26 juin 1961. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'émotion grandissante qui s'empare du personnel des Etablissements Philips et Pain-Vermorel, de Villefranche-sur-Saône, à la suite d'informations des plus alarmantes concernant des menaces de licenciements. Il aimerait connaître : 1° s'il est exact que cette société a concédé depuis la fin de mars l'ensemble de ses activités à une société parisienne sous forme de gérance libre ; 2° quelle est la valeur de l'accord de gérance conclu ; 3° s'il n'est pas à craindre que cette opération soit le prélude à la vente du nom et des brevets à d'autres firmes françaises ou étrangères et le premier pas vers une liquidation totale de l'entreprise ; 4° à quelles conclusions a abouti l'enquête ministérielle menée l'an dernier ; 5° quelles mesures ont été prises pour conserver dans le patrimoine national une industrie de renom international ; 6° si les cotisations de sécurité sociale y compris celles prélevées sur le salaire du personnel sont régulièrement versées par la direction de cette entreprise ; 7° quelles mesures il compte prendre pour que de nouveaux licenciements n'aient pas lieu

324. — 26 juin 1961. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de la coopération** si le Gouvernement français entend prendre en charge le règlement de la situation des personnels contractuels de l'administration française à Madagascar. Le décret n° 61-421 du 2 mai 1961, *Journal officiel* de la République française, élimine totalement le personnel contractuel de l'outre-mer, sans que des dispositions aient été prises soit en vue d'un reclassement en métropole, soit en obtenant du Gouvernement malgache la certitude d'une prorogation des contrats.

325. — 26 juin 1961. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement croissant qui s'empare des producteurs de fruits de la vallée du Rhône. Ce profond malaise, qui gagne d'autres départements, vient du fait que depuis plusieurs jours des prix d'achat dérisoires sont offerts aux producteurs. Des centaines de tonnes de pêches restent quotidiennement sur les marchés sans acquéreurs. Devant cette situation, il aimerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour assurer des débouchés réguliers à des prix rémunérateurs à notre production fruitière ; 2° pour réduire l'écart entre les prix à la production et ceux à la consommation ; 3° s'il est dans ses intentions : a) de suspendre dans l'immédiat toute importation de fruits rouges et à noyaux ; b) d'aménager des tarifs marchandises pour le transport par fer et par route, extrêmement élevés actuellement ; c) d'abaisser les taxes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1961

(Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1861. — 27 juin 1961. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exportateurs ainsi que les signataires de contrats à l'exportation de la campagne de fruits de 1960 n'ont pas encore, malgré leurs demandes réitérées, reçu les indemnités prévues au titre du fonds de garantie mutuelle, transformé actuellement en Forma. Il lui demande : quelles sont les causes de ce retard et pourquoi leurs dossiers ne sont pas encore liquidés au début de la nouvelle campagne ; quel est l'ensemble des sommes restant dues à cette date ; quels sont les services administratifs responsables de ce retard ; si les dossiers sont examinés séparément pour chaque produit en respectant leur ordre d'arrivée ; quelles mesures sont prises actuellement afin d'éviter pour la campagne

en cours le renouvellement des errements antérieurs qui annulent toute efficacité réelle du Forma et, par voie de conséquence, entraînent le mécontentement justifié des producteurs de fruits et légumes.

1862. — 27 juin 1961. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exploitant d'un atelier de mécanique générale étant décédé, le règlement de la succession a prévu le maintien dans l'indivision du fonds entre sa veuve et sa fille, cette dernière étant mariée sous un régime de communauté ; que le gendre étant effectivement employé dans l'entreprise comme ouvrier qualifié et percevant à ce titre un salaire en fonction de son horaire de travail, il ne participe ni à la direction ni au contrôle de l'affaire et par voie de conséquence ni aux bénéfices ni aux pertes éventuels et qu'enfin seule la veuve est inscrite au registre du commerce ; il demande si la rémunération allouée au gendre doit être considérée comme un salaire déductible des bénéfices de l'entreprise ou comme une part de revenus imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

1863. — 27 juin 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'exécution du projet de création d'un collège d'enseignement technique (métallurgie) sur le territoire de la commune de Bagnoux (Seine). Il rappelle qu'il existe un terrain disponible de 12.000 mètres carrés qui convient parfaitement. Il rappelle également que le directeur de l'enseignement de la Seine a promis depuis des mois le règlement de cette question et il s'étonne que cette promesse soit restée vaine.

1864. — 27 juin 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les travaux d'agrandissement de l'école de garçons sise 69, avenue Simon-Bolivar, à Paris sont présentement ralentis à l'extrême, alors qu'ils auraient dû être terminés pour la rentrée de septembre 1960, le gros-œuvre étant terminé depuis plus d'un an. Il demande pour quelle raison les crédits de finition réclamés depuis huit mois n'ont pas été accordés, alors que les dépenses pour les écoles confessionnelles sont si libéralement exposées.

1865. — 27 juin 1961. — **M. Roger du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret n° 61-544 du 31 mai 1961 s'applique, malgré l'article 2 faisant état de la garantie des droits antérieurement acquis, aux professeurs contractuels ou auxiliaires qui vont commencer à enseigner, ou qui, ayant enseigné, vont adhérer à une caisse de retraites complémentaires. Dans la négative, le cas de ces professeurs sera-t-il résolu par un autre décret.

1866. — 27 juin 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la redevance pour droit d'usage de récepteurs de télévision est fixée au taux de base annuel de 340 NF pour les postes détenus par les débits de boissons à consommer sur place. Il constate que ces dispositions conduisent à taxer uniformément les établissements de l'espèce sans tenir compte de leur importance respective. Cette situation a un retentissement particulièrement regrettable dans les petites agglomérations rurales où ne fonctionnent fréquemment qu'un poste de télévision installé précisément dans le débit de boisson. Dans cette hypothèse, la redevance mise à la charge du propriétaire est trop souvent hors de proportion avec les possibilités financières de l'établissement et contraint certains débits à renoncer à l'achat d'un poste. Une telle conséquence aboutit à priver la campagne de l'un des rares pôles d'attraction dont elle pourrait disposer et contribue ainsi à accroître les causes de la désaffection qui ne cesse de se manifester, notamment parmi la jeunesse, à l'égard du milieu rural et des activités qui s'y rattachent. Pour pallier les effets de cette préoccupante situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de prendre sur le plan réglementaire toutes mesures utiles afin que le taux de base dont il a été fait ci-dessus mention constitue désormais un plafond ; 2° de promouvoir un barème dégressif ainsi que des modalités particulières de fixation de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision public en tenant compte de l'importance des débits de boisson et des conditions de leur implantation.

1867. — 27 juin 1961. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les postes de radiodiffusion détenus par les établissements d'enseignement public ou privé ainsi que par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, ne sont pas assujettis à la redevance pour droit d'usage des récepteurs de la première catégorie. Il lui expose que les motifs de cette exemption basés sur des considérations d'ordre humanitaire ou pédagogique conservent entièrement leur valeur lorsqu'elles sont appliquées aux hôpitaux ou aux organismes scolaires pourvus de postes récepteurs de télévision. En effet, les conditions d'utilisation des appareils de ce type, dont l'acquisition a nécessité fréquemment, de la part des établissements qui les possèdent, des sacrifices financiers non négligeables, sont en tous points analogues à celles qui ont présidé à l'achat de postes de radiodiffusion et traduisent l'unique souci de disposer de moyens de distraction ou d'éducation. Il lui demande

en conséquence de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont pu conduire, lors de l'élaboration du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, à l'exclusion du bénéficiaire de l'exemption de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision les hôpitaux et les hospices ainsi que les établissements d'enseignement public ou privé détenteurs de postes ; 2° quelles dispositions il compte prendre — eu égard aux observations qui précèdent — afin que cette mesure d'exemption, éminemment souhaitable, intervienne dans les délais les meilleurs et adapte à l'évolution de la technique une réglementation qui, dans le domaine considéré, ne saurait être exclusivement fondée, nonobstant d'hypothétiques arguments budgétaires, que sur des nécessités d'entraide, d'humanité et de développement de la culture.

1868. — 27 juin 1961. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant total annuel des prix de location de chasses en 1961 pour chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; 1° pour l'ensemble des terrains appartenant aux forêts domaniales ; 2° pour les autres terrains dont la location est faite par les communes.

1869. — 27 juin 1961. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui faire connaître le détail des opérations ayant justifié son arrêté du 23 mai 1961 (J. O. du 25 mai 1961) portant transfert des tranches locales à la tranche nationale du Fonds d'investissement routier de 15 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et de 21.200.000 NF de crédits de paiement au titre du budget de 1961.

1870. — 27 juin 1961. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les conjoints de titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ont droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale s'ils justifient des conditions suivantes : 1° être âgé de soixante-cinq ans ; 2° ne pas être titulaire d'une pension au titre d'un régime de prévoyance (d'une pension de veuve de fonctionnaire ou de militaire de carrière par exemple) ; 3° avoir été à la charge du titulaire de la pension principale ou tout au moins ne pas avoir de revenus propres à la date du décès supérieurs à la moitié de la pension de vieillesse du *de cujus*. Il lui demande si la veuve d'un sous-officier peut cumuler la réversion de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle de son mari, avec la réversion d'une pension proportionnelle de la sécurité sociale, le mari y ayant cotisé plus de quinze ans, alors que celui-ci bénéficiait lui-même, avant son décès, d'une retraite proportionnelle de la sécurité sociale et de sa retraite militaire.

1871. — 27 juin 1961. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** que lors de sa dernière allocution radiodiffusée il a déclaré que chaque Français allait consacrer en 1961 une somme de 4.000 à 5.000 anciens francs pour aider au maintien des prix agricoles. Pour les deux années antérieures, il ressort des chiffres donnés que cette moyenne par habitant était de 2.000 francs en 1960 et de 1.200 francs en 1959. Ces sommes sont estimées importantes par le Gouvernement, puisqu'il les cite pour témoigner de l'effort accompli envers les producteurs. Il semble toutefois qu'elles ne peuvent prendre leur véritable sens que si elles sont confrontées avec d'autres chiffres. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il a coûté à chaque Français en 1959, 1960 et 1961 : 1° pour l'aide accordée par la France aux pays sous-développés ; 2° pour la préférence douanière dont bénéficient les produits agricoles des anciens territoires d'outre-mer. Il semblerait en effet que le total de l'aide fournie aux pays sous-développés — Algérie non comprise — s'élèvera en 1961 à 340 milliards d'anciens francs, soit 8.000 francs par Français, c'est-à-dire près du double de l'aide apportée aux agriculteurs métropolitains, pour lesquels l'effondrement actuel des cours ne fera qu'accélérer la régression de leur part dans le revenu national.

1872. — 27 juin 1961. — **Mme Suzanne Crémieux** rappelle à **M. le Premier ministre** la nécessité d'améliorer considérablement les moyens de communications que peuvent emprunter voyageurs, marchandises et véhicules automobiles entre la Grande-Bretagne et la France ; elle expose que le tunnel sous la Manche, dont l'étude technique est achevée depuis longtemps et a abouti à des plans parfaitement réalisables, peut être construit et financé grâce à des initiatives privées et que ce projet a été depuis plusieurs mois soumis à l'examen du Gouvernement français aussi bien que du Gouvernement britannique ; elle lui demande s'il ne serait pas possible aux gouvernements respectifs de prendre l'initiative d'une conférence intergouvernementale sur ce sujet afin d'aboutir à une décision.

1873. — 27 juin 1961. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étaient fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Ces ressources ayant depuis sensiblement augmenté eu égard à l'augmentation du coût de la vie, les plafonds étant stables il s'ensuit une diminution de l'allocation versée. Afin de remédier à cet état de choses il lui demande si la solution la plus équitable ne serait pas d'indexer le montant de l'allocation et le montant des ressources prises en compte sur le S. M. I. G.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1364 Victor Golvan ; 1602 Roger Garaudy.

Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N° 1259 Waldeck L'Huillier.

Affaires étrangères.

N° 767 Edmond Barrachin ; 1749 Jacques Henriet.

Agriculture.

N° 1575 Maurice Lalloy ; 1686 Georges Rougeron ; 1718 Marcel Lambert ; 1720 Guy de La Vasselais ; 1726 André Maroselli.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 1554 Emile Durieux ; 1713 Fernand Verdeille ; 1788 René Dervaux ; 1792 Marcel Champeix.

Armées.

N° 1746 Victor Golvan.

Construction.

N° 744 Charles Fruh ; 1325 Edgard Pisani.

Education nationale.

N° 1284 Georges Rougeron ; 1727 Fernand Auberger ; 1755 Etienne Dailly.

Finances et affaires économiques.

N° 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1330 Bernard Lafay ; 1393 Yves Estève ; 1410 Charles Naveau ; 1536 Etienne Dailly ; 1562 Léon Jozeau-Marigné ; 1585 Robert Liot ; 1618 Marcel Brégère ; 1728 Jean Lecanuet ; 1729 Charles Naveau ; 1743 Auguste Pinton ; 1745 Roger Menu ; 1752 Pierre Garet ; 1771 Jean Lacaze ; 1775 François Schleiter ; 1777 Gabriel Tellier ; 1780 Claude Mont ; 1781 François de Nicolay ; 1785 René Tinant ; 1786 Camille Vallin ; 1790 Francis Le Basser ; 1795 Yvon Coudé du Foresto ; 1797 Bernard Chochoy.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N° 1680 Paul Wach.

Intérieur.

N° 1748 Waldeck L'Huillier ; 1748 André Monteil.

Justice.

N° 1747 Edmond Barrachin.

Santé publique et population.

N° 1526 Jacques Duclos ; 1657 Jacques Gadoin ; 1689 Georges Rougeron.

Travaux publics et transports.

N° 1733 Emile Hugues ; 1796 Edgard Tailhades.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1706. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une publicité particulière, dont il se permet de tenir à sa disposition une photocopie, destinée à louer les mérites d'un produit de l'industrie des corps gras mis sur le marché français pour concurrencer le beurre, se sert pour capter la confiance des consommateurs de la garantie de l'Etat ; que cette publicité affirme notamment qu'en raison du contrôle des services de l'agriculture sur sa fabrication, ce produit ne peut jamais avoir en France les effets qu'aurait en Hollande un de ses homonymes. Il lui demande : 1° S'il est exact qu'un de ses représentants contrôle en permanence tous les stades de la fabrication du produit en question ; 2° s'il est d'accord pour garantir en tout

état de cause cette fabrication comme semble l'indiquer ce texte de publicité; 3° dans la négative s'il lui semble normal qu'une publicité de cette nature puisse être utilisée sans inconvénient en engageant l'Etat comme tiers garant entre les consommateurs et le fabricant et servir d'argument publicitaire à la vente du produit visé. (Question du 6 avril 1961.)

Réponse. — La loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et de la margarine a institué un contrôle préventif des fabriques de margarine et prévu la création d'un service particulièrement chargé de la surveillance des usines. A cet effet, les usines de margarine installées en France, sont placées sous la surveillance d'inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, affectés à demeure et chargés du contrôle permanent des fabrications. Ces inspecteurs disposent de pouvoirs étendus leur permettant de pénétrer à tout moment dans tous les locaux des fabriques et de s'opposer à l'emploi des matières corrompues ou nuisibles à la santé. Leur surveillance s'exerce sur l'entrée et la qualité des matières premières employées, sur la fabrication elle-même et sur la présentation en vue de la vente du produit fini. En outre, ils s'assurent que l'addition de la substance révélatrice aux matières premières servant à la fabrication a bien été opérée; pour les margarines destinées à la consommation en France et en Algérie, qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante; et d'une manière générale, ils veillent à l'application rigoureuse des règles prescrites par le Gouvernement; particulièrement en ce qui concerne l'addition de produits chimiques, tel que le diacétyl, qui ne sont incorporés qu'à des doses et dans les conditions conformes aux avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine. Dans le cas évoqué, il n'est pas niable que les fabrications en cause soient effectuées sous le contrôle de l'Etat, dont l'intervention en cette matière ne dépasse pas le cadre qui vient d'être indiqué.

1776. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 188-6 du code rural (ordonnance du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles), « toute personne désirant exploiter dans un département doté d'une commission, une superficie supérieure à celle fixée dans les conditions susvisées, doit adresser une demande d'autorisation au préfet, par lettre recommandée, suivant les modalités prescrites par arrêté du ministre de l'agriculture ». Au cas où les biens que se propose d'exploiter l'intéressé ne se trouvent pas dans le même département que les biens qu'il exploite déjà, il lui demande quelle est la réglementation applicable, quel est le préfet compétent; ceux du département des biens déjà exploités ou ceux du département où se trouvent les biens qui doivent être réunis aux premiers. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance susvisée n'intervient que lorsque la réglementation est rendue applicable dans l'un et l'autre de ces départements suivant les conditions fixées par arrêtés ministériels. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de l'article 188-6 du code rural, 1^{er} alinéa, que la demande d'autorisation préalable de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles doit être adressée au préfet du département où sont situées les terres faisant l'objet de l'agrandissement projeté. La décision appartient à ce préfet, après avis de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. L'auteur de la demande d'autorisation préalable doit établir celle-ci d'après le cadre de la réglementation prévue pour ce département. Si la présentation d'une demande d'autorisation est imposée pour tout cumul ou réunion par la réglementation édictée dans le département où est située l'exploitation de base, il convient néanmoins que l'exploitant adresse une demande analogue au préfet du département où sont situées les terres destinées à être ajoutées à l'exploitation.

CONSTRUCTION

1648. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les graves incidences qu'entraîne, du point de vue de la politique de la construction, le fait de considérer comme un revenu passible de la surtaxe progressive le loyer que pourrait procurer un pavillon ou un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance et qu'il a construit dans le seul dessein de se loger; que, depuis un certain temps, les abus se multiplient dans ce domaine, les services des contributions directes procédant à des réévaluations systématiques des valeurs locatives, soit sur la base de 50 fois la valeur cadastrale déjà fixée par lesdits services eux-mêmes à des taux très élevés au motif que les constructions sont neuves, soit sur la base de la surface corrigée dans les catégories supérieures, ce qui conduit à peu près au même résultat (art. 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959); que cette manière de procéder frappe lourdement par un surcroît d'impôt ceux qui supportent déjà des charges, souvent énormes eu égard à leurs ressources, d'amortissement d'emprunts souscrits pour la construction; et lui demande quelle mesure il compte prendre ou provoquer, en liaison avec **M. le ministre des finances** — les membres du Parlement n'ayant pas l'initiative des textes en cette matière — pour modifier l'article 5 précité de la loi du 28 décembre 1959, de façon que l'aide apportée par l'Etat sous forme de primes à la construction ne soit pas reprise d'une manière indirecte par la majoration de la surtaxe progressive. (Question du 16 mars 1961.)

Réponse. — Les loyers que produirait, s'il était loué, le logement dont le propriétaire se réserve la jouissance doivent effectivement être compris dans les revenus imposables de ce contribuable. Ils se trouvent ainsi passibles, depuis la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tout comme d'ailleurs ils étaient assujettis, sous le régime fiscal antérieur, à la surtaxe progressive ainsi que, sauf s'il s'agissait de revenus d'immeubles neufs exonérés de cette taxe, à la taxe proportionnelle sur les revenus fonciers. Il ne saurait être fait abstraction de ce revenu perçu en nature pour la détermination des bases de l'impôt sans que, simultanément, les propriétaires occupants se voient retirer la faculté dont ils disposent actuellement de faire état des charges correspondantes (intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition du logement, frais de réparation et d'entretien, abattement forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 du revenu brut pour certains frais de gestion, assurances et amortissements, etc.). Or, ces charges ont souvent pour résultat d'entraîner un déficit que les contribuables sont autorisés par l'article 11 de la loi susvisée à imputer sur l'ensemble de leurs revenus (salaires, B. I. C., etc.), ce qui constitue une incitation très efficace à la construction et au bon entretien des logements. Quant aux méthodes d'évaluation forfaitaire du revenu brut visées par l'honorable parlementaire, elles conduisent généralement à des résultats plus favorables pour les contribuables que ceux qui résulteraient d'une application stricte de l'article 30 du code général des impôts suivant lequel ce revenu doit être apprécié par comparaison avec les loyers de logements similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Celle de ces méthodes qui consiste à fixer le revenu à 25 fois la valeur locative cadastrale (et non à 50 fois cette valeur locative) constitue d'ailleurs un simple mode pratique d'évaluation qui ne saurait en aucun cas faire échec au droit du contribuable de demander l'application de l'article 30 précité. D'ailleurs, lorsque le loyer que pourraient produire les immeubles — non soumis à la réglementation des loyers — dont le propriétaire se réserve la jouissance, évalué soit conformément audit article 30, soit sur la base de 25 fois la valeur locative cadastrale, ressort à un chiffre supérieur à la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée, l'article 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 permet au contribuable de demander que le loyer à retenir soit limité au montant de ladite valeur locative. L'application de cette mesure d'atténuation conduit nécessairement à ne retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les immeubles dont il s'agit, qu'un revenu foncier très modéré. Alors même que les revenus déclarés feraient l'objet de certains rehaussements lorsqu'ils apparaissent nettement minorés, l'augmentation d'impôt qui peut éventuellement en résulter ne saurait, dès lors, avoir pour effet de compenser indirectement l'aide apportée par l'Etat sous la forme de primes à la construction.

TRAVAIL

1782. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre du travail** que le plafond de la sécurité sociale, fixé à 55.000 anciens francs par mois en janvier 1960, est passé à 59.000 francs en juillet de la même année puis à 60.000 francs en janvier 1961. Un décret l'a porté à 70.000 francs à partir du 1^{er} avril. Le 20 mars le Gouvernement pouvait « s'engager à ne faire aucun nouvel usage du décret du 16 février 1961 qui supprimait toutes règles à la fixation du plafond de la sécurité sociale avant l'achèvement des travaux de la commission chargée d'établir l'importance du déficit de la sécurité sociale ». Les élévations du plafond étant bel et bien acquises et « on peut difficilement soutenir qu'un relèvement de 27 p. 100 en quinze mois, de 16 p. 100 pour les trois derniers mois corresponde à l'évolution des salaires ». Les conséquences de ce décret du 16 février 1961 sont très lourdes pour les cadres et font peser sur leur régime complémentaire de retraite une menaçante incertitude. Or ce régime a été créé en collaboration avec les pouvoirs publics et en fonction des assurances formelles données par ceux-ci qui en ont rendu, par voie d'agrément, l'application obligatoire. Mais ces hausses répétées du plafond, qui ne s'accompagnent pas de hausses corrélatives des salaires, réduisent l'assiette des cotisations et diminuent les recettes des caisses du régime de retraite des cadres. Elle lui demande de prendre les mesures rapportant le décret du 16 février 1961 et revenant au droit commun de l'article L 199 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 18 de la loi de finances du 14 avril 1952 qui permet, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, de fixer le plafond de la sécurité sociale à son juste niveau. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. Sa fixation à 8.400 NF par le décret n° 61-169 du 16 février 1961 correspond exactement à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée selon le cas au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Le décret n° 61-168 du 16 février 1961, en supprimant l'indexation du

plafond sur les salaires qui figurait à l'article 119 du code de la sécurité sociale, donne au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau supérieur à celui qui résulterait de cette indexation. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'être éclairé sur les conséquences des mesures envisagées sur le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. Il convient d'observer, d'autre part, que le régime de retraite des cadres ayant été institué par voie de convention collective, rien ne s'oppose à ce que les parties contractantes recherchent des procédés de financement qui ne soient pas affectés par les mesures de relèvement du plafond rendues indispensables dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

1783. — M. Jean Errecart demande à **M. le ministre du travail** quels ont été, pour les années 1959 et 1960 : 1° le montant de la consommation totale en produits pharmaceutiques dont le remboursement a été demandé à la caisse de sécurité sociale du régime général ; 2° le montant réel qui a été remboursé aux prestataires de ce même régime. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale ne permettent pas de connaître les dépenses totales de pharmacie effectuées par les assurés sociaux, les médicaments non remboursables n'étant l'objet d'aucun décompte. Néanmoins, à partir des remboursements des caisses primaires, il est possible de déterminer le montant de la participation aux frais prévue par le code de la sécurité sociale (ticket modérateur) et, pour 1959, la franchise pharmaceutique. En conséquence, il convient d'indiquer, en premier lieu, les remboursements effectifs des caisses de sécurité sociale et, en second lieu, l'évaluation des dépenses correspondantes effectuées par les assurés. 1° Remboursements des caisses primaires de sécurité sociale : les remboursements effectués, en 1959 et 1960, par les caisses primaires de sécurité sociale au titre du régime général sont indiqués ci-après, en millions de nouveaux francs.

Frais pharmaceutiques des caisses primaires de sécurité sociale au titre du régime général (pharmacie et analyses).
(En millions de NF.)

	PRESTATIONS avec ticket modérateur.	PRESTATIONS sans ticket. modérateur.	TOTAL.
<i>Année 1959.</i>			
Assurance maladie.....	610,13	168,81	778,94
Assurance maternité (1).....	"	10,72	10,72
Assurance « accidents du travail ».....	"	31,18	31,18
Total.....	610,13	210,71	820,84
<i>Année 1960.</i>			
Assurance maladie :			
Médicaments et fournitures pharmaceutiques	727,37	188,34	915,71
Analyses et examens de laboratoires.....	67,67	22,89	90,56
Total.....	795,04	211,23	1.006,27
Assurance maternité (1).....	"	12,02	12,02
Assurance « accidents du travail ».....	"	34,39	34,39
Total.....	795,04	257,64	1.052,68

(1) Frais pharmaceutiques et appareils

Au total, les remboursements ont représenté pour les assurances maladie, maternité et accidents du travail du régime général 820,84 millions de nouveaux francs en 1959 et 1.052,68 millions de nouveaux francs en 1960. Il convient d'observer que cette statistique ne tient pas compte des remboursements effectués au titre des régimes « fonctionnaires », « étudiants », « grands invalides, veuves et orphelins de guerre ».

2° Dépenses correspondantes des assurés sociaux : les dépenses de pharmacie sont remboursées intégralement aux bénéficiaires des assurances maternité et accidents du travail. Par contre, en assurance maladie, les assurés peuvent supporter une fraction

des dépenses. En application de l'article L 287 du code de la sécurité sociale et de l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, un arrêté du 31 décembre 1958 a fixé le montant du ticket modérateur à 10 p. 100 pour certains produits pharmaceutiques irremplaçables et 30 p. 100 pour les autres spécialités, les préparations magistrales faisant, comme par le passé, l'objet d'un ticket modérateur de 20 p. 100. La statistique des dépenses de l'assurance maladie donne la discrimination entre les remboursements comportant un ticket modérateur et les remboursements à 100 p. 100. La ventilation des prestations de pharmacie avec ticket modérateur, d'après le taux de remboursement, n'est effectuée que par un petit nombre de caisses primaires. Cependant, les résultats obtenus permettant de dégager un taux moyen de remboursement de 73 p. 100 pour les deux années considérées. Compte tenu, d'une part, de ces indications et, d'autre part, du fait que les assurés ont supporté au titre du 1^{er} semestre 1959 une franchise de 3.000 francs sur les médicaments et analyses, on peut évaluer les dépenses de pharmacie et d'analyses dont le remboursement a été demandé aux caisses primaires, au titre de l'assurance maladie du régime général à 1.110 millions de nouveaux francs en 1959 et 1.292 millions de nouveaux francs en 1960. Pour l'ensemble des régimes gérés par le régime général, les dépenses des assurés, les frais supportés par eux et les remboursements des caisses s'établiraient comme suit :

Dépenses de pharmacie et d'analyses des assurés sociaux et remboursements des caisses de sécurité sociale du régime général.

(En millions de nouveaux francs.)

	1959	1960
Assurance maladie (1) :		
a) Dépenses de pharmacie et analyses dont le remboursement a été demandé (3).....	1.288,17	1.498,19
b) Montant du ticket modérateur.....	288,79	334,50
c) Montant de la franchise pharmaceutique	101,88	"
d) Total des abattements (b+c).....	390,67	334,50
e) Remboursements effectifs (a-d).....	897,50	1.163,69
Assurance maternité (1) :		
Remboursements effectifs (4).....	11,72	13,20
Accidents du travail (2) :		
Remboursements effectifs (5).....	31,18	34,39
Total général :		
Des dépenses des assurés.....	1.331,07	1.545,78
Des remboursements effectifs.....	940,40	1.211,28

(1) Régime général et régimes divers rattachés (notamment : agents d'Electricité et Gaz de France, agents des collectivités locales, assurés volontaires), fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat, étudiants, grands invalides, veuves et orphelins de guerre

(2) Régime général seulement.

(3) Compte non tenu des médicaments non remboursables.

(4) Y compris les appareils. Les remboursements correspondent aux dépenses effectuées.

(5) En cas d'accident du travail, les fournitures pharmaceutiques sont payées directement par les caisses aux pharmaciens.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1779. — M. Fernand Auberger signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1959, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1959, fixe la composition de la section spéciale du comité technique départemental des transports et constate que ce comité, qui doit se prononcer sur l'organisation des services de ramassage scolaire qui intéressent généralement les communes et les syndicats de communes, n'a pas prévu la désignation de deux maires au sein de ce comité, et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue de compléter dans ce sens l'arrêté ministériel précité. (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — La représentation des collectivités locales, à l'intérieur de chaque département, est assurée, au sein des sections spéciales du C. T. D. T. instituées par l'article 4 du décret du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers, par la présence de deux conseillers généraux. Pour éviter d'alourdir le fonctionnement des sections spéciales, il ne peut être envisagé d'accroître le nombre des membres de ces organismes.